



Guide utilisateurs SIRO

—

Bonnes pratiques pour la saisie des données des OA

Version mise à jour le 30/03/2022

Sommaire

1.	Généralités sur le remplissage des données.....	6
1.1.	Dois-je recenser cet ouvrage ?	6
1.1.1.	Ouvrages de franchissement.....	6
1.1.2.	Ouvrages de soutènement	6
1.2.	Comment recenser les ouvrages situés à la limite entre plusieurs communes ?.....	6
1.2.1.	Cas où une commune limitrophe est non éligible ou non volontaire	6
1.2.2.	Cas où toutes les communes limitrophes sont volontaires et font partie du même bon de commande	7
1.2.3.	Cas où une commune limitrophe est volontaire, et fait partie d'un autre bon de commande traité par un autre BE (autre département d'une même région, ou de régions différentes)	7
1.3.	Quelles sont les précautions à prendre pour visiter les ouvrages franchissant des cours d'eau ou des infrastructures importantes ?	7
1.3.1.	Précautions d'ordre environnemental à prendre pour visiter les ouvrages sur des cours d'eau	7
1.3.2.	Précautions à prendre pour visiter les ouvrages franchissant des infrastructures importantes	7
1.4.	Que faire si je ne peux pas visiter un ouvrage ?.....	8
1.4.1.	Dévégétalisation préalable	8
1.4.2.	Accès à l'ouvrage impossible (barrière, problème de sécurité...).....	8
1.4.3.	Impossibilité de remplir un champ sur un ouvrage	8
1.4.4.	Impossibilité de voir de suffisamment près l'intégralité des parements pour évaluer l'état de l'ouvrage.....	8
1.5.	Quelles sont les préconisations pour les photos ?	10
1.6.	Quelles sont les préconisations pour le remplissage des champs commentaires ?	10
1.7.	Comment dois-je remplir un ouvrage relevant de la loi Didier ?	11
1.7.1.	Les ponts franchissant un canal, une voie ferrée ou une route nationale (ou autoroute non concédée) relèvent-ils systématiquement de la loi Didier ?	11
1.7.2.	Quelles informations remplir pour un ouvrage concerné par la loi Didier ?	11
1.7.3.	Les ponts franchissant une autoroute du réseau concédé doivent-ils être recensés et visités ?	11
1.8.	Comment connaître la période de construction d'un ouvrage ?	12
1.9.	Comment procéder à l'évaluation préliminaire d'un ouvrage ?.....	15
1.9.1.	Objectifs et moyens de l'évaluation préliminaire	15
1.9.2.	Parties d'ouvrage.....	16
1.9.3.	Niveaux de défaut.....	17
1.10.	Comment identifier les problèmes de sécurité ?	18
2.	Précision sur les champs à remplir	19
2.1.	Données administratives et repérage	19
2.1.1.	Nom de la commune.....	19
2.1.2.	Code INSEE	19
2.1.3.	Numéro du bon de commande	19
2.1.4.	Département	20
2.1.5.	Région	20

2.1.6.	Identifiant national OA	20
2.1.7.	Localisation de l'OA	20
2.1.8.	Ouvrage sous loi Didier ?	21
2.1.9.	L'ouvrage se situe sur plusieurs communes ?	21
2.1.10.	Communes limitrophes (3 champs).....	21
2.1.11.	Type de la voie de rattachement	21
2.1.12.	Nom de la voie de rattachement.....	22
2.1.13.	Type de l'obstacle principal franchi ou protégé	22
2.1.14.	Nom de l'obstacle franchi ou protégé	22
2.1.15.	Gestionnaire principal	22
2.1.16.	Couvert par une convention de gestion ?	23
2.1.17.	Nom usuel.....	23
2.1.18.	Archives de construction ou de gestion ?	23
2.1.19.	Période estimée de construction	24
2.2.	Nature de l'ouvrage	25
2.2.1.	Date de la visite de reconnaissance.....	25
2.2.2.	Nom du bureau d'études	25
2.2.3.	L'ouvrage est-il visitable ?	25
2.2.4.	Photo et commentaires justificatifs.....	25
2.2.5.	Nature	26
2.2.6.	Vue sur ouvrage	26
2.2.7.	Le franchissement est-il composé de plusieurs ouvrages liés ?	26
2.2.8.	Identifiant du groupe d'ouvrages liés.....	29
2.3.	Description de l'ouvrage.....	30
2.3.1.	Présence d'une signalisation pour limitation de tonnage	30
2.3.2.	PTAC limite.....	30
2.3.3.	Type de dispositif de retenue (gauche/droite)	30
2.3.4.	Joints de chaussée apparents.....	31
2.3.5.	Type des joints de chaussée	31
2.3.6.	Des réseaux de concessionnaire(s) sont-ils visibles ?	32
2.3.7.	Longueur.....	32
2.3.8.	Largeur utile hors tout.....	33
2.3.9.	Largeur de la voie circulée	34
2.3.10.	Largeur du trottoir gauche/droit/en tête de mur	34
2.3.11.	Élévation (gauche/droite).....	35
2.4.	Caractéristiques de l'ouvrage	36
2.4.1.	Nombre de travées	36
2.4.2.	Type de tablier	36
2.4.3.	Matériau principal de tablier	37
2.4.4.	Matériau secondaire du tablier	38
2.4.5.	Sous-type de poutres sous chaussées en béton précontraint	39
2.4.6.	Présence d'appuis cantilever.....	39

2.4.7.	Type de culées	39
2.4.8.	Matériau principal des culées	40
2.4.9.	Type de piles	41
2.4.10.	Matériau principal des piles	42
2.4.11.	Les culées de l'ouvrage présentent des parements en Terre Armée	42
2.4.12.	Matériau constitutif de la voûte	43
2.4.13.	Buse multiple	43
2.4.14.	Nombre de buses	43
2.4.15.	Matériau constitutif de la voûte	44
2.4.16.	Cadres indépendants multiples	44
2.4.17.	Nombre de cadres	44
2.4.18.	Matériau	44
2.4.19.	Type de mur.....	45
2.4.20.	Matériau principal du mur	45
2.4.21.	Matériau secondaire du mur.....	46
2.4.22.	Appuis en site aquatique	46
2.4.23.	Ouvrage partiellement immergé ?	46
2.4.24.	Nombre d'appuis en site aquatique	47
2.4.25.	Tirant d'eau maximal estimé.....	47
2.4.26.	Mur en Terre Armée	48
2.4.27.	Présence d'un remblai de couverture.....	48
2.4.28.	Épaisseur estimée d'un remblai de couverture	49
2.4.29.	Présence d'un élargissement	49
2.4.30.	Type d'élargissement.....	49
2.4.31.	Présence de murs contigus	50
2.4.32.	Type de murs contigus	50
2.4.33.	Matériau des murs contigus	51
2.4.34.	Des éléments de renforcement antérieurs sont-ils visibles ?	51
2.4.35.	Description des renforcements antérieurs.....	52
2.4.36.	Ouverture principale de l'ouvrage.....	52
2.4.37.	Distance minimale entre la chaussée et le mur.....	52
2.4.38.	Tirant d'air maximal sous l'ouvrage	52
2.4.39.	Flèche ou hauteur maximale	52
2.5.	Évaluation préliminaire.....	53
2.5.1.	Appuis	53
2.5.2.	Tablier	54
2.5.1.	Structure	56
2.5.1.	Structure et partie inférieure du mur.....	57
2.5.1.	Structure et partie supérieure du mur.....	58
2.5.2.	Équipements	58
2.5.3.	Problème de sécurité immédiate pour les usagers	59
2.5.4.	Mesures de sécurité immédiate proposées.....	59

2.5.5.	Commentaire général sur l'ouvrage	60
2.6.	Préparation visite d'évaluation	61
2.6.1.	Nécessité d'une visite subaquatique	61
2.6.2.	Moyens d'accès pour les parties non visibles ou éloignées	61
2.6.3.	Besoin de travaux d'entretien courant	61
3.	Annexes	62
3.1.	Annexe 1 : Informations à remplir dans le champ « commentaire général sur l'ouvrage »....	62
3.2.	Annexe 2 : Application de l'annexe 4 et 5.....	63
3.3.	Annexe 3 : Note sur la domanialité des ouvrages communaux.....	68

1. Généralités sur le remplissage des données

1.1. Dois-je recenser cet ouvrage ?

1.1.1. Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement à recenser sont ceux qui portent une voirie communale faisant partie du domaine public de la commune. Ils sont propriété de la commune selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle les ponts sont des éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité.

Les ouvrages de franchissement sont classés en quatre natures : ponts (et passerelles) à tablier, ponts voûtes, buses, cadres et portiques. Ils doivent présenter une ouverture maximale (distance maximale entre deux appuis consécutifs dans le cas des ponts) supérieure ou égale à 2 mètres. Une tolérance de 20 cm est acceptée s'il n'est pas possible d'évaluer l'ouverture avant de procéder à la visite de reconnaissance.

1.1.2. Ouvrages de soutènement

Les murs de soutènement à recenser sont les murs avals, c'est-à-dire ceux qui portent une voirie communale faisant partie du domaine public de la commune. En l'absence de titre de propriété (ce qui est le cas général), ils sont la propriété de la commune.

Ils doivent présenter une hauteur maximale (dénivellation entre voie portée et terrain en contrebas - hors parapet dans le cas des murs en maçonnerie) supérieure ou égale à 2 mètres. Une tolérance de 20 cm est acceptée s'il n'est pas possible d'évaluer la hauteur avant de procéder à la visite de reconnaissance.

Les murs amonts, qui protègent une voirie communale, ne sont pas recensés.

Outre le critère portant sur la hauteur maximale de soutènement, les murs recensés doivent présenter un fruit (angle du parement du mur avec la verticale) inférieur à 30°. Les talus raidis, dont le fruit est supérieur à 30°, ne sont donc pas recensés.

Les murs de protection (ponctuel) d'un équipement (candélabre, montant de dispositif de signalisation...) qui présentent une faible longueur ne sont pas recensés.

Seuls les ouvrages faisant partie du **domaine public** des communes sont concernés.

On distingue les voies communales (VC) qui appartiennent au domaine public de la commune des chemins ruraux (CR) qui appartiennent au domaine privé des communes :



- Une voie communale est ouverte à la circulation, doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public, peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI, et ne peut être réservée au seul usage des riverains.
- Un chemin rural est une voie privée appartenant aux communes, ouverte à l'usage du public (voie de passage) et non classée comme voie communale.

1.2. Comment recenser les ouvrages situés à la limite entre plusieurs communes ?

Un ouvrage est limitrophe lorsqu'il se situe sur le territoire de deux communes, voire dans certains cas très particuliers, à la limite de trois ou quatre communes.

1.2.1. Cas où une commune limitrophe est non éligible ou non volontaire

Le BE intègre l'ouvrage limitrophe dans l'inventaire de la commune volontaire, qu'il fait valider, et se fait confirmer par la commune qu'il s'agit bien d'un ouvrage limitrophe.

Le BE visite l'ouvrage une seule fois. Il rattache l'ouvrage à la commune volontaire, et précise le nom de l'autre commune (non éligible ou non volontaire) dans le champ "Communes limitrophes » après avoir répondu à la question « L'ouvrage se situe sur plusieurs communes ».

Le carnet de santé sera édité pour la commune volontaire, puis lui sera transmis.

1.2.2. Cas où toutes les communes limitrophes sont volontaires et font partie du même bon de commande

Le BE intègre l'ouvrage limitrophe dans l'inventaire de chaque commune qu'il fait valider (par chaque commune), et se fait confirmer par les deux communes qu'il s'agit bien d'un ouvrage limitrophe.

Le BE visite l'ouvrage une seule fois. Il rattache l'ouvrage à l'une des communes, et précise le nom de l'autre (ou des autres) commune(s) dans le champ « Communes limitrophes » après avoir répondu à la question « L'ouvrage se situe sur plusieurs communes ».

Le carnet de santé sera édité pour chaque commune, puis leur sera transmis avec ceux des autres ouvrages.

1.2.3. Cas où une commune limitrophe est volontaire, et fait partie d'un autre bon de commande traité par un autre BE (autre département d'une même région, ou de régions différentes)

Dans le cas où deux BE différents réalisent la prestation sur deux communes volontaires limitrophes : un seul ouvrage doit être saisi dans le SI. Chaque BE a la possibilité de vérifier si l'ouvrage est déjà saisi et validé en activant la couche « Communes limitrophes » dans SIRO.

1.3. Quelles sont les précautions à prendre pour visiter les ouvrages franchissant des cours d'eau ou des infrastructures importantes ?

En dehors des précautions de sécurité courantes et décrites dans le Plan Hygiène et Sécurité, des précautions particulières s'imposent dans le cas d'un ouvrage franchissant une infrastructure importante ou un cours d'eau.

1.3.1. Précautions d'ordre environnemental à prendre pour visiter les ouvrages sur des cours d'eau

En cas de faible profondeur du cours d'eau, le BE pourra intervenir sous l'ouvrage en prévoyant les équipements nécessaires : bottes, cuissardes.

Le BE s'informerera au préalable auprès de la commune de la faisabilité d'intervenir dans le cours d'eau, et des éventuelles mesures de protection à prendre lors de la réalisation de la visite. En particulier, le BE identifiera dans la phase de recensement les cours d'eau de 1ère catégorie (cartes départementales consultables sur internet), et s'informerera des précautions spécifiques à respecter. Ces précautions visent à éviter la propagation de maladies pour la faune piscicole :

- Nettoyage des bottes/cuissardes à l'eau de javel avant de rentrer dans le cours d'eau
- Précautions pour éviter la destruction d'habitats, et la mise en suspension de particules fines
- Cheminement de l'amont vers l'aval

1.3.2. Précautions à prendre pour visiter les ouvrages franchissant des infrastructures importantes

Il s'agit d'ouvrages qui franchissent des infrastructures importantes comme des voies ferroviaires électrifiées, des routes à 2x2 voies... Dans ce cas, le BE visitera l'ouvrage, mais ne pénétrera pas dans le domaine de l'infrastructure (clos dans certains cas), et se contentera de s'en approcher (au mieux),

en respectant les règles de sécurité élémentaires, afin de renseigner les données techniques de l'ouvrage.

Dans le cas de franchissement de canaux, l'accès par le(s) chemin(s) de halage permet généralement de visiter les parties structurelles du pont.

1.4. Que faire si je ne peux pas visiter un ouvrage ?

1.4.1. Dévégétalisation préalable

Lors des échanges préalables, le BE demandera à la commune de réaliser la dévégétalisation d'un accès, qui devra permettre (autant que faire se peut) d'accéder sous l'ouvrage et de visualiser la structure (appuis, tablier, ...) pour relever les données techniques et apprécier les niveaux de défauts. Il appartient au BE de s'assurer auprès de la commune, avant de réaliser la visite, qu'un accès a bien été dégagé pour les ouvrages qui le nécessitent.

1.4.2. Accès à l'ouvrage impossible (barrière, problème de sécurité...)

S'il n'est pas possible d'accéder physiquement au plus proche de l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est alors nécessaire de justifier la difficulté d'accès par une photo représentative et commentée (champs « L'ouvrage est-il visitable ? », « Photo justificative » et « Commentaire justificatif »).

Le reste du questionnaire doit être rempli au mieux (au moins les questions auxquelles il est possible de répondre depuis le dessus de l'ouvrage, ainsi que les défauts les plus graves s'ils sont visibles). Pour les autres questions, il est à chaque fois possible de répondre « je ne sais pas » ou « donnée non accessible ».

1.4.3. Impossibilité de remplir un champ sur un ouvrage

Si ponctuellement il n'est pas possible de répondre à une question, il est toujours possible d'utiliser la réponse « je ne sais pas » ou « donnée non accessible ». C'est une fonctionnalité à réserver aux cas qui le nécessitent.

1.4.4. Impossibilité de voir de suffisamment près l'intégralité des parements pour évaluer l'état de l'ouvrage

Une question spécifique permet d'évaluer l'accessibilité à chaque partie d'ouvrage dans la partie « Évaluation préliminaire ».

Lorsqu'une partie d'ouvrage est « Non visible » (pas visible du tout), le BE considérera le niveau de défaut « Non visible ». Lorsqu'une partie d'ouvrage est « Partiellement visible », à moins de 50% de sa surface, le BE considérera le niveau de défaut « Non visible » sauf s'il détecte au moins un défaut structurel significatif ou majeur sur les zones visibles.

Lorsqu'une partie d'ouvrage est « Visible en totalité » (ou à plus de 50% de sa surface), le BE proposera un niveau de défaut selon son appréciation, et précisera les zones non visibles (par exemple les appareils d'appui).



Toutes les parties de l'ouvrage (structure et équipements) sont accessibles et visibles



Le parement du mur est partiellement visible ; pas d'accès en contrebas et partie supérieure encombrée de végétation



Les appuis de l'ouvrage sont partiellement visibles depuis les berges du canal



L'ouvrage n'est ni accessible ni visible en raison de la végétation qui envahit les abords et de la présence d'un cours d'eau

Figure 1 : différents cas de visibilité des parties d'ouvrage pour l'évaluation préliminaire

Visible en totalité ou à plus de 50 % de sa surface	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur
	Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité
	Défaut structurel significatif
	Défaut structurel majeur
Partiellement visible (à moins de 50 % de sa surface)	Défaut structurel significatif
	Défaut structurel majeur
	Non visible
Non visible	Non visible

Tableau 1 : possibilité de niveau de défaut par partie en fonction de la visibilité de la partie

1.5. Quelles sont les préconisations pour les photos ?

Afin d'optimiser le rendu des carnets de santé remis aux communes, il est nécessaire de prendre les photos **au format paysage selon le rapport 4/3**. Ce réglage doit être fait préalablement à la visite sur l'appareil avec lequel les photos seront prises.



Figure 2 : Exemples de photos au bon format et au mauvais format

Les photos doivent être correctement centrées, nettes et représentatives. Pour faciliter la transmission des données, il est conseillé de limiter la taille des photos à 10Mo. Il est possible d'effacer une photo pour la remplacer par une autre au moment de la saisie ou au moment de la validation par le BE.

Dans chaque champ photo, il est possible d'ajouter plusieurs photos. Cela peut notamment permettre de justifier plus finement l'état d'un ouvrage vis-à-vis de la vérification interne au BE ou de la vérification par le Cerema. Toutefois une seule photo par champ (la première) sera exportée dans le carnet de santé, il est donc demandé de mettre la photo la plus significative en premier (il est possible de réorganiser les photos au moment de la validation interne du formulaire).

1.6. Quelles sont les préconisations pour le remplissage des champs commentaires ?

Les champs commentaires doivent être remplis de façon à être compréhensibles et succincts. Il est demandé de **ne pas dépasser 300 caractères (espaces compris)**.

Pour limiter le nombre de fautes d'orthographe dans la saisie et s'assurer de la clarté et de la concision du commentaire, il est recommandé de faire un brouillon sur place lors de la visite et de le mettre en forme avant validation interne.

1.7. Comment dois-je remplir un ouvrage relevant de la loi Didier ?

Les ponts de rétablissement des voies relevant de la loi Didier sont des ouvrages qui ont été construits pour rétablir une voie de communication appartenant à une collectivité territoriale, interrompue par une infrastructure de transport de l'État, ou de ses établissements publics (réseau routier, ferroviaire et fluvial de l'État). Dans le cas présent, la voie communale rétablie devait donc préexister à la construction de l'infrastructure de transport.

La mise en œuvre de la loi a conduit à un recensement de tous les ponts de rétablissement des voies qui n'ont pas fait l'objet d'une convention antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Seuls les ouvrages non conventionnés figurant dans les listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2020, et consultables sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>, sont à considérer comme des ponts relevant de la loi Didier.

1.7.1. Les ponts franchissant un canal, une voie ferrée ou une route nationale (ou autoroute non concédée) relèvent-ils systématiquement de la loi Didier ?

Non, pas nécessairement. Il est nécessaire de vérifier que le pont figure bien dans l'une des listes de recensement de l'arrêté du 22 juillet 2020. S'il y figure, le pont relève bien de la loi Didier.

S'il n'y figure pas, plusieurs raisons peuvent l'expliquer : l'ouvrage a été construit postérieurement à l'infrastructure de transport de l'État ou de ses établissements publics (réseau routier, ferroviaire et fluvial de l'État), l'ouvrage a fait l'objet d'une convention (qui de fait s'applique), l'ouvrage a peut-être été oublié dans le recensement. Quel que soit le cas de figure, l'ouvrage doit alors être recensé et visité dans le cadre du programme national ponts.



La commune ne dispose pas toujours des conventions de gestion qui ont pu être établies à la construction de l'ouvrage

1.7.2. Quelles informations remplir pour un ouvrage concerné par la loi Didier ?

Ces ouvrages relèvent d'un dispositif spécifique et ne sont donc pas couverts par le présent programme. Seules les informations de localisation sont à remplir (les autres questions ne s'affichent pas).

1.7.3. Les ponts franchissant une autoroute du réseau concédé doivent-ils être recensés et visités ?

Si ces ouvrages portent une voie communale, ils appartiennent donc à la commune, et doivent donc être recensés.

D'une manière générale, le contrat de concession prévoit la prise en charge de leur surveillance et entretien par la société concessionnaire (SC). Ce point pourra être précisé dans les commentaires (champ « commentaire général sur l'ouvrage »). Pour identifier ces ouvrages, le BE indiquera dans le nom de la voie franchie (champs « Nom de l'obstacle franchi ou protégé ») : AC (autoroute concédée) et le numéro de l'autoroute. Par exemple : AC26.

En principe, des conventions devraient être établies entre la SC et chaque commune propriétaire/gestionnaire de la voie communale portée, mais en pratique ce n'est pas toujours le cas. Ces ouvrages sont censés être visités régulièrement par la SC.

Ces ouvrages doivent être visités dans le cadre du Programme national Ponts, mais seuls les équipements feront l'objet d'une appréciation du niveau de défauts. Les parties structurelles « tablier » et « appuis » seront considérées comme non accessibles, ce qui est d'ailleurs généralement le cas.

1.8. Comment connaître la période de construction d'un ouvrage ?

En l'absence d'informations d'archive ou de mémoire collective, la période de construction doit être estimée sur place à partir des éléments constructifs. Quelques éléments permettant de guider l'estimation sont développés ci-dessous.

Quelques repères généraux :

- Avant 1950 : Cette période englobe une très grande diversité de conception d'ouvrage avec la fin des grands ouvrages en maçonnerie, l'apparition de l'acier qui remplace le fer puddlé et la fonte (le rivet est alors l'assemblage quasi-exclusif des structures métalliques), et l'invention du béton armé. Elle s'achève au lendemain de la seconde guerre mondiale.
- De 1950 à 1975 : Cette période accompagne la reconstruction d'ouvrages suite à la seconde guerre mondiale, les moyens de production évoluent accompagnés par le développement de la normalisation, les techniques d'assemblage des ponts métalliques voient l'apparition de la soudure en atelier et du boulon précontraint. On assiste à un essor des ouvrages en béton précontraint.
- Après 1975 : Cette période débute avec l'essor des infrastructures autoroutières. Le SETRA a accompli un important travail d'édition de dossiers pilotes par type d'ouvrages tendant à une uniformisation des typologies de conception, les règlements de calcul adoptent des standards de justification modernes. La soudure sur chantier se généralise et les structures métalliques deviennent plus épurées. La préfabrication se développe. Les équipements connaissent également de grandes évolutions.

Les paragraphes suivants présentent des exemples datés et détaillent les indices qui permettent de guider l'évaluation de la période de construction.

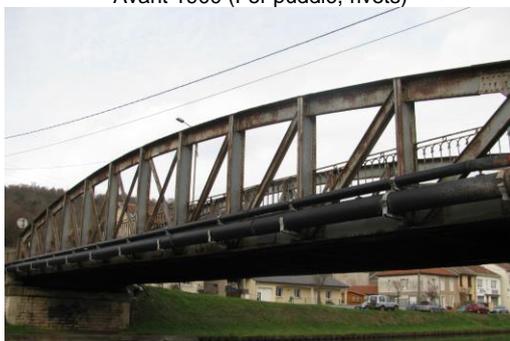
a) Ponts à poutres latérales métalliques



Avant 1900 (Fer puddlé, rivets)



1920 - Aciers doux, rivets et boulons, longerons



1930 - Aciers doux, rivets, longerons, bacs acier



1954 - Aciers doux, rivets, hourdis béton armé



1970 - Aciers moderne, soudure en atelier, boulons précontraints sur site, hourdis béton armé

Figure 3 : exemples datés de ponts à poutres latérales métalliques

b) Ponts poutres métalliques

Les bipoutres modernes se développent à partir du milieu des années 1980. À partir du milieu des années 90, la fatigue et la fissuration sont mieux maîtrisées.



1960 - semelle additionnelle non délardée



1970 - soudure en atelier, assemblage riveté sur site, entretoises triangulées



1972 - soudure en atelier, assemblage par boulons précontraints sur site



2017 - soudures en atelier et sur chantier, dispositions constructives plus épurées

Figure 4 : exemples datés de ponts à poutres métalliques

c) Ponts à poutres métalliques sous chaussée



1900 - voûtains

1937 - hourdis en béton mince, piles métalliques très fines



1946 – bacs en acier coffrant le béton

Figure 5 : exemples datés de ponts à poutres métalliques sous chaussée

d) Ponts à poutres sous chaussée en béton armé



Années 1930 – ouvrages fins, peu de ferrailage dans les zones tendues



Années 1950-1960 – poutres, entretoises et hourdis plus épais

Figure 6 : exemples datés de ponts à poutres sous chaussée en béton armé

e) Ponts bowstring béton armé



1926 – suspentes et pièces de pont fines



1953 - suspentes et pièces de pont plus épaisses

Figure 7 : exemples datés de ponts bowstring en béton armé

f) Ponts en béton précontraint

1946 – forme « prototype »

1955 – VIPP à poutres assez rapprochées

1955- PRAD à fils très fins et visibles sur les premiers lits

1972 – déformée liée à la non-prise en compte du fluage et du gradient thermique



1975 – VIPP long à travées multiples



1977

Figure 8 : exemples datés de ponts en béton précontraint

1.9. Comment procéder à l'évaluation préliminaire d'un ouvrage ?

1.9.1. Objectifs et moyens de l'évaluation préliminaire

La visite de reconnaissance doit permettre d'établir un constat de l'état de l'ouvrage à partir de l'appréciation d'un niveau de défaut de chaque partie d'ouvrage. L'objectif de cette démarche est de donner à la commune des informations sur l'état de ses ouvrages (constat), et de pouvoir les prioriser afin d'engager la phase 2 d'évaluation de ceux les plus critiques (réalisation d'inspections détaillées).

Il s'agit d'une visite de niveau « contrôle annuel » initial au sens du fascicule 0 de l'ITSEOA, et non pas d'une visite d'évaluation. Cette visite de reconnaissance doit permettre de réaliser un examen rapide des différentes parties d'un ouvrage (structure, équipements...), sans moyens d'accès, d'identifier le (ou les) défaut(s) le(s) plus grave(s) par partie d'ouvrage et d'en apprécier un niveau de gravité à partir d'une échelle de valeurs.

L'objectif n'est pas d'établir une cotation de type IQOA reflétant l'état général de l'ouvrage, mais de disposer d'informations objectives et factuelles sur la gravité des défauts les plus importants.

L'appréciation d'un niveau de défaut par partie d'ouvrage requiert les compétences d'un inspecteur OA. Celle-ci est basée sur l'observation, et sur l'évaluation de la gravité, de l'importance et de l'incidence des défauts principaux qu'il repère lors de la visite de reconnaissance. Il ne s'agit pas d'une évaluation complète du niveau d'une visite IQOA mais les référentiels de la méthode IQOA sont un support à privilégier pour qualifier le niveau de défaut selon un parallèle défini ci-après.

Niveau de défaut pour l'évaluation préliminaire	Parallèle avec le référentiel IQOA
Aucun défaut apparent / imperfection ou défauts mineur	Classes 1 et 2
Défauts pouvant impacter la structure s'il n'est pas traité	Classe 2E
Défaut structurel significatif	Classe 3
Défaut structurel majeur	Classe 3U

Tableau 1 : Parallèle entre les niveaux de défaut de l'évaluation préliminaire et les classes IQOA

1.9.2. Parties d'ouvrage

Pour les murs de soutènement, les parties d'ouvrage considérées sont les suivantes :

- Équipements : les dispositifs de drainage sont considérés dans la partie équipements
- Structure et zone d'influence supérieure : il est demandé au titulaire de parcourir la voie portée par le mur et d'apprécier le niveau de défaut, en s'attachant particulièrement aux défauts qui pourraient traduire un problème de structure ou d'instabilité : fissures longitudinales dans la chaussée, défaut d'alignement des dispositifs de retenue, inclinaison de candélabres, etc.
- Structure et zone d'influence inférieure : selon les possibilités d'accès

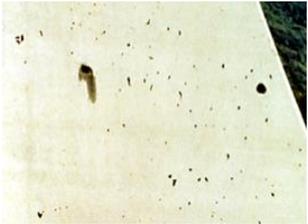
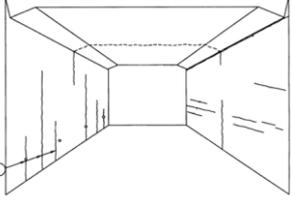
À noter que les parties considérées ne sont pas celles de la méthodologie IQOA

Pour les ponts à tablier, les parties d'ouvrages considérées sont les suivantes : Tablier, Appuis, Équipements. Pour les autres structures d'ouvrage de franchissement, on considère les parties Structure et Équipements.

1.9.3. Niveaux de défaut

On retient pour chaque partie d'ouvrage le défaut le plus défavorable, et par conséquent le niveau de défaut le plus élevé. Quatre « niveaux de défaut » sont définis :

- Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur : absence de désordre ou défauts sur les équipements ou sur les éléments de protection, ne risquant pas de provoquer une dégradation de la structure à terme ; absence de désordres ou défauts mineurs sur la structure, non évolutifs, et sans incidence sur le fonctionnement ou la capacité portante.
- Défaut pouvant impacter la structure s'il n'est pas traité : désordres sur les équipements ou les éléments de protection qui ont ou auront à terme, s'ils ne sont pas traités, une incidence néfaste sur l'état de la structure ; désordres mineurs sur la structure, mais qui sont potentiellement évolutifs avec un impact prévisible sur le bon fonctionnement de la structure et sa capacité portante.
- Défaut structurel significatif : désordres sur la structure avec un impact réel mais limité sur le fonctionnement ou la capacité portante, sans caractère évolutif particulier ou rapide, et devant faire l'objet d'un traitement sans caractère d'urgence.
- Défaut structurel majeur : désordres sur la structure avec un impact important sur le fonctionnement ou la capacité portante, avec potentiellement un caractère évolutif, et devant faire l'objet d'un traitement en urgence et qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sauvegarde.

Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur				
	Bullage ou soufflage	Impact sur corniches	Végétation	Fissuration de retrait gêné < 0,3 mm
Défaut pouvant impacter la structure s'il n'est pas traité				
	Défaut d'étanchéité	Corrosion localisée	Végétation désorganisant la maçonnerie	Décollement d'un enduit
Défaut structurel significatif				
	Altération généralisée de bandeau	Flèche liée à un excès de charge ou un défaut de résistance	Éclatements de béton avec réduction des sections d'aciers	Bombement de maçonnerie avec disjointoiement

Défaut structurel majeur				
	<i>Inversion de la courbure du radier d'une buse métallique</i>	<i>Décollement de bandeau</i>	<i>Affouillement avec altération de la fondation</i>	<i>Effondrement partiel d'un mur en maçonnerie</i>

Figure 9 : exemples de défauts évalués

1.10. Comment identifier les problèmes de sécurité ?

En complément du niveau de défaut des différentes parties d'ouvrage, il est demandé d'identifier les problèmes de sécurité immédiate, c'est-à-dire un problème qui peut mettre en jeu la sécurité des personnes à court terme, et pour lequel des mesures de sécurité immédiate sont à prendre.

Il peut s'agir d'un problème de sécurité pour les usagers de la voie portée, comme pour les usagers d'une voie franchie, dans différentes situations :

- 1 – l'ouvrage présente un défaut majeur de sa structure, qui laisse craindre une défaillance structurelle de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage
- 2 – l'ouvrage présente un défaut mineur de sa structure, dont les effets impactent la sécurité des usagers d'une voie franchie : risque de chute de morceaux de béton par exemple
- 3 – l'ouvrage présente un défaut d'équipement qui conduit à un problème de sécurité immédiate.

Les problèmes de sécurité immédiate à considérer pour les équipements sont ceux qui relèvent d'un défaut de l'existant, c'est-à-dire :

- dégradation d'un équipement (vieillesse, choc, ...) : résistance insuffisante, fonction qui n'est plus assurée, risque de chute d'un usager...
- manque d'un équipement qui préexistait et qui a disparu (démontage d'un garde-corps par exemple), et qui conduit à un problème de sécurité immédiate dans le contexte de l'ouvrage

Ne sont pas à considérer les problèmes d'usage qui ne posent pas de problème de sécurité immédiate :

- non-conformité d'un équipement au regard de la réglementation actuelle : écartement du barreaudage > 15cm, hauteur insuffisante d'un garde-corps...
- niveau de sécurité jugé insatisfaisant au regard du contexte de l'ouvrage : soit équipement existant mais insatisfaisant pour assurer une bonne sécurité sur l'ouvrage (par exemple présence d'un garde-corps là où une glissière ou une barrière s'imposerait) OU absence d'un équipement qui permettrait d'assurer une meilleure sécurité

Le BE pourra décrire dans le champ « Commentaire général de l'ouvrage » les problèmes d'usage qui ne sont pas des problèmes de sécurité immédiate.

En cas de problèmes de sécurité immédiate, le BE alertera la commune et proposera les mesures de sécurité immédiate à prendre (courrier à transmettre avec copie au préfet, au Cerema, et à l'EPCI dans le cas où l'EPCI est le principal interlocuteur du BE).

Le BE remplira l'annexe 4 au CCTP dans le cas de défaut d'équipement ou de défaut mineur de structure, ou l'annexe 5 en cas de défaut majeur de structure, qu'il joindra au courrier.

2. Précision sur les champs à remplir

2.1. Données administratives et repérage

2.1.1. Nom de la commune

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Liste déroulante avec saisie prédictive	Toujours

Ce champ permet d'identifier la commune de rattachement de l'ouvrage. Il est complété automatiquement lors de la pré-saisie. Lors d'une saisie réalisée sur le terrain, le nom de la commune doit être choisi parmi une liste déroulante. Commencez à taper les premières lettres du nom de la commune pour voir apparaître les noms correspondants.



Pour éviter les problèmes d'homonymie, toujours vérifier que le département la région sont cohérents lors de la saisie directe

2.1.2. Code INSEE

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Liste des codes INSEE	Toujours

Ce champ est complété automatiquement à partir du nom de la commune. Il permet également de vérifier la cohérence avec le bon de commande pour éviter les erreurs d'homonymie.

2.1.3. Numéro du bon de commande

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur alpha-numérique	Toujours

Lors de la pré-saisie, ce champ est complété automatiquement. Lors de la saisie complète sur le terrain, il faut reporter le numéro de bon de commande auquel se rapporte l'ouvrage.

2.1.4. Département

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Liste des départements français	Toujours

Ce champ est complété automatiquement à partir du nom de la commune. Il permet également de vérifier la cohérence avec le bon de commande pour éviter les erreurs d'homonymie.

2.1.5. Région

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Liste des régions françaises	Toujours

Ce champ est complété automatiquement à partir du nom de la commune. Il permet également de vérifier la cohérence avec le bon de commande pour éviter les erreurs d'homonymie.

2.1.6. Identifiant national OA

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur alpha-numérique	Toujours

L'outil génère automatiquement un identifiant unique pour chaque ouvrage, ce champ n'apparaît pas dans le formulaire de saisie mais il est affiché sur le tableau de bord et sur le carnet de santé.

2.1.7. Localisation de l'OA

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Coordonnées GPS	Toujours

Ce champ peut être auto-complété à partir de la localisation de l'appareil sur lequel est installé le formulaire de saisie, il peut également être pointé sur la carte. Il est également possible de rentrer directement la latitude et la longitude.

La position doit être prise avec le plus de précision possible. L'opérateur doit se placer au centre de l'ouvrage pour prendre la position.

2.1.8. Ouvrage sous loi Didier ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Ce champ permet d'identifier les ouvrages listés dans les annexes de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies (dite Loi Didier, cf. §1.7). Ces ouvrages font l'objet d'un dispositif spécifique et ne sont pas gérés par le Programme National Ponts. Ils sont seulement localisés sur la carte. La réponse « Oui » entraîne la fin du formulaire de saisie.

2.1.9. L'ouvrage se situe sur plusieurs communes ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Ce champ permet d'identifier les ouvrages situés entre deux communes (ou plus). Si la réponse est « Oui », les communes limitrophes peuvent être remplies dans les champs qui apparaissent à la suite. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 1.2.

2.1.10. Communes limitrophes (3 champs)

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Liste déroulante avec saisie prédictive	« L'ouvrage se situe sur plusieurs communes » = « Oui »

Ce champ permet d'identifier les communes limitrophes sur lesquelles se trouve l'ouvrage, afin notamment d'envoyer les carnets de santé à toutes les communes concernées. Le premier champ est obligatoire, les suivants sont facultatifs.

2.1.11. Type de la voie de rattachement

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Route Piste ou chemin non revêtu Sentier piétonnier Autre	Toujours

La voie de rattachement est la voie portée par le pont ou soutenue par le mur.

Choisir "Route" quand la voie est revêtue et qu'elle est circulaire par des PL et des VL.
Choisir "Piste ou chemin non revêtu" quand la voie n'est pas revêtue mais qu'elle est circulaire par des VL voire des véhicules agricoles.

Choisir "Sentier piétonnier" quand la voie n'est circulaire que par des piétons

2.1.12. Nom de la voie de rattachement

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champ texte	Toujours

Ce champ permet d'identifier précisément la voie de rattachement concernée, il s'agit souvent du nom de la rue ou du chemin.

2.1.13. Type de l'obstacle principal franchi ou protégé

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Cours d'eau Chemin Route Voie ferrée Terrain Autre	Toujours

Ce champ permet d'identifier le type de circulation susceptible d'advenir sous l'ouvrage ainsi que les contraintes d'exploitation éventuelles. La catégorie « Autre » peut par exemple contenir des installations publiques ou privées.

2.1.14. Nom de l'obstacle franchi ou protégé

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champ texte	Toujours

Dans le cas d'un cours d'eau, mettre le nom du cours d'eau.

Dans le cas d'une route ou d'un chemin, mettre le numéro ou le nom.

Dans le cas d'une voie ferrée, mettre la ligne concernée.

Dans le cas d'une autoroute concédée, mettre AC et le numéro de l'autoroute (par exemple AC26).

Dans les autres cas, ce n'est pas nécessaire de préciser.

2.1.15. Gestionnaire principal

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Commune EPCI Autre Je ne sais pas	Toujours

La commune est propriétaire des ponts portant une voirie communale. Elle peut toutefois confier la gestion de son patrimoine d'ouvrages d'art à un autre organisme, ou à un autre maître d'ouvrage. C'est le cas par

exemple d'EPCI à qui la compétence voirie a été déléguée. La gestion peut parfois avoir été déléguée à un syndicat ou à une autre forme de coopération intercommunale.

L'ouvrage peut aussi avoir fait l'objet d'une convention de gestion avec un autre maître d'ouvrage qui est le gestionnaire principal de l'ouvrage lorsqu'il a la charge financière de la surveillance et de l'entretien de la structure de l'ouvrage. C'est le cas notamment de certains ouvrages de rétablissement au-dessus d'une infrastructure importante (autoroute, voies SNCF, canaux...), ou des ouvrages franchissant une autoroute concédée. Ce champ peut être rempli à la suite des échanges avec la commune.

2.1.16. Couvert par une convention de gestion ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Dans certains cas, un pont peut faire l'objet d'une convention de gestion entre le gestionnaire de la voie portée (la commune) et le (ou les) gestionnaire(s) de la (des) voie(s) franchie(s). La convention précise le rôle de chacun quant à la gestion de l'ouvrage, et prévoit les modalités de répartition de la charge financière représentée par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ouvrage.

Ce champ peut être rempli à la suite des échanges avec la commune.

2.1.17. Nom usuel

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champs texte	Toujours

Dans un premier temps, demander à la commune quel est le nom des ouvrages. Le cas échéant, créer un nom avec la topographie (nom de la rue, obstacle franchi...). Même si cette information n'est pas obligatoire, il est important de la remplir car cela permet de naviguer sur SIRO de façon plus fluide qu'avec l'identifiant national généré automatiquement. L'important est que le nom usuel soit suffisamment explicite pour pouvoir être utilisé ultérieurement sans équivoque par le gestionnaire.

2.1.18. Archives de construction ou de gestion ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Ce champ permet d'identifier les ouvrages sur lesquels des documents sont disponibles (archives de construction, visites effectuées dans le cadre de l'ATESAT...). Il doit être rempli après échanges avec la commune.

2.1.19. Période estimée de construction

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Avant 1950 Entre 1950 et 1975 Après 1975	Toujours

En complément de la connaissance de la nature d'ouvrage, ce champ permet d'identifier les plus sensibles et de guider leur gestion. Plusieurs sources peuvent être utilisées pour déterminer la date de construction :

- les archives, si elles existent
- la mémoire collective de la commune, pour les ouvrages les plus récents
- les ponts classés aux monuments historiques

2.2. Nature de l'ouvrage

2.2.1. Date de la visite de reconnaissance

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champs texte	Toujours

La date et l'heure de début de la visite de reconnaissance sont remplies automatiquement à partir de Survey 123

2.2.2. Nom du bureau d'études

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champs texte	Toujours

Renseigner le nom du bureau d'études effectuant le recensement

2.2.3. L'ouvrage est-il visitable ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Ce champ permet d'identifier les ouvrages sur lesquels il n'est pas possible de renseigner l'ensemble des champs (par exemple si l'ouvrage est envahi de végétation). Voir le paragraphe 1.4.2

2.2.4. Photo et commentaires justificatifs

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Photo et champs texte	Si « L'ouvrage est-il visitable ? » = « Non »

Ces champs permettent de justifier par une photo commentée la difficulté d'accès à l'ouvrage

2.2.5. Nature

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur Donnée non accessible	Toujours

Ce champ permet d'afficher uniquement les questions du type de structure concerné. Dans le cas d'une structure non conventionnelle, sélectionner la nature d'ouvrage qui se rapproche le plus de la structure porteuse.

	<p>Le champ « Donnée non accessible » est un champ provisoire. Il est nécessaire de renseigner cette question. En effet, le carnet de santé généré est vide si la nature de l'ouvrage des « Donnée non accessible ». Si l'on soupçonne deux natures différentes en amont et en aval, choisir l'une d'entre elles avec précisions dans le commentaire (2.5.5). En cas de doute sur la nature de l'ouvrage, renseigner par défaut « Buse » pour un petit ouvrage hydraulique. En tout état de cause, le bureau d'études appréciera la nature d'ouvrage en cohérence avec ses observations faites sur le terrain.</p>
---	--

2.2.6. Vue sur ouvrage

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Photo	Toujours

Prendre une photo d'ensemble de l'ouvrage depuis la chaussée.

2.2.7. Le franchissement est-il composé de plusieurs ouvrages liés ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Un groupe d'ouvrages est un ensemble d'ouvrages liés dans les cas suivants :

- Ouvrage de franchissement avec murs contigus de longueur supérieure à 10 mètres
- Ouvrage de franchissement constitué transversalement de plusieurs structures différentes accolés (cas général des élargissements), avec appuis communs ou indépendants
- Ouvrage de franchissement composé longitudinalement de plusieurs structures différentes

Un ouvrage isolé est un ouvrage qui n'est lié à aucun autre. En particulier, on considère que les murs contigus (murs en aile ou en retour) de longueur inférieure à 10 mètres font partie d'un ouvrage de franchissement.

Nota : un pont voûté en maçonnerie élargi par une structure reposant directement sur celui-ci (dalle, structure à poutres, ...) sera considéré comme un ouvrage isolé.

En règle générale, le recensement d'un ouvrage au bureau (à partir d'outils cartographiques) ne permet pas de savoir s'il s'agit d'un ouvrage isolé ou d'un groupe d'ouvrages. Dans ce cas, le BE décrira les données de localisation de l'ouvrage dans la pré-saisie dans le SI. Sur site, lors de la visite de reconnaissance, il aura la possibilité de créer des ouvrages liés et de saisir les données de chaque ouvrage sur tablette.



Voûte en maçonnerie à arche unique



Pont en maçonnerie à arches multiples



Élargissement d'une voûte en maçonnerie par une dalle en béton armé posée

Élargissement d'un tablier à poutres en béton précontraint par un encorbellement métallique sur consoles



Buses multiples

Figure 10 : exemples d'ouvrages isolés



Cas de murs contigus à un pont, de longueur supérieure à 10 mètres, à recenser séparément



Franchissement composé de deux ouvrages de structures différentes, à recenser séparément



Cas d'un pont mobile contigu à un pont fixe, à recenser séparément

Figure 11 : exemple d'ouvrages liés

2.2.8. Identifiant du groupe d'ouvrages liés

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champs alphanumérique	Toujours

Ce champ permet de définir un identifiant pour le groupe d'ouvrages liés. Cet identifiant doit prendre la forme suivante : code INSEE suivi d'un numéro du groupe d'ouvrages, ce numéro étant choisi par l'utilisateur.

2.3. Description de l'ouvrage

2.3.1. Présence d'une signalisation pour limitation de tonnage

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Indiquer si l'ouvrage est interdit à une certaine catégorie de tonnage (présence de panneaux d'un côté et/ou de l'autre de l'ouvrage).

2.3.2. PTAC limite

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur numérique à une décimale	« Présence d'une signalisation pour limitation de tonnage » = « Oui »

Par exemple, limitation à 3,5 Tonnes ou 12 Tonnes.

2.3.3. Type de dispositif de retenue (gauche/droite)

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Sans Garde-corps Parapet Garde-corps + glissières Glissières de sécurité Glissière béton Barrières de sécurité Autre	Toujours

Indiquer le type de dispositif de retenue présent sur l'ouvrage. Pour les ponts, deux champs sont présents (gauche/droite). Se repérer par rapport au sens de numérotation de la voie ou, à défaut, en se repérant à l'éloignement du village (la numérotation augmente en s'éloignant du centre).



Parapet



Barrière de sécurité

Garde-corps



Garde corps + glissière

Barrière métallique



Glissière béton

Figure 12 : exemples de dispositifs de retenue

2.3.4. Joints de chaussée apparents

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Oui Non	Si Nature de l'ouvrage = Pont à tablier

Indiquer si l'ouvrage est équipé de joints de chaussée.

2.3.5. Type des joints de chaussée

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Joints à revêtement amélioré Joints mécaniques Autre	Si « Nature de l'ouvrage » = « Pont à tablier » Et « Joints de chaussée apparents » = Oui

Indiquer le type de joints de chaussée



Exemple de joint à revêtement amélioré



Exemples de joints mécaniques

Figure 13 : exemple de joints de chaussée

2.3.6. Des réseaux de concessionnaire(s) sont-ils visibles ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Eau Électricité Gaz Communication Fibre optique Conduite de produit chimique Autre Aucun	Toujours

Indiquer si des réseaux aériens sont présents, si des conduites passent à l'extérieur de l'ouvrage ou si des indices permettent de supposer que des conduites passent à l'intérieur de l'ouvrage (regard sur la chaussée ou les trottoirs autour de l'ouvrage).

2.3.7. Longueur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Ponts à tablier :

Longueur = distance entre lignes des joints de chaussée des appuis d'extrémité, à défaut distance entre nus des faces avant des appuis d'extrémité augmentée d'un mètre

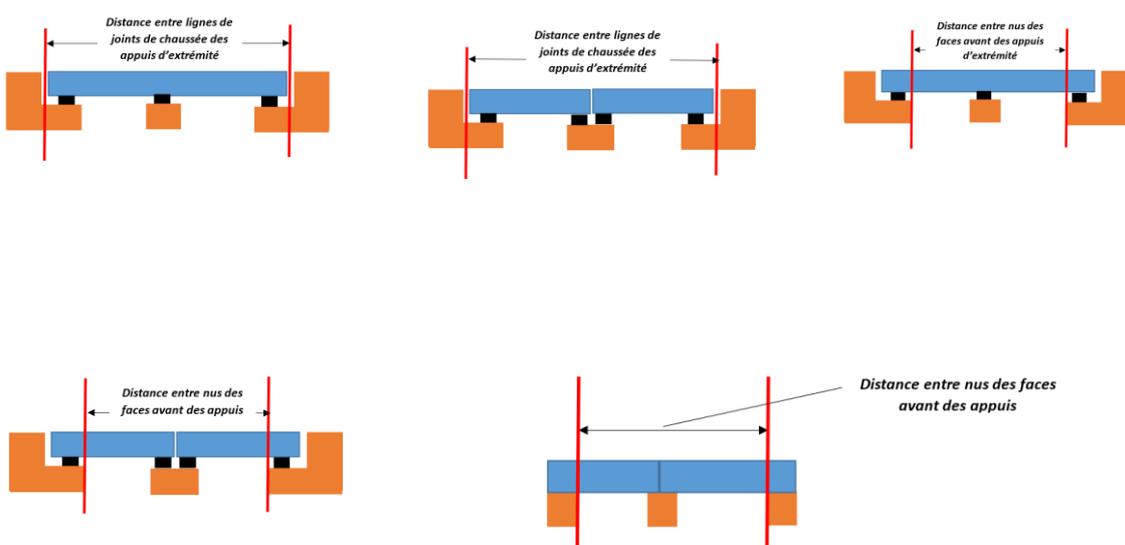


Figure 14 : schémas explicatifs de la mesure de la longueur des ponts à tablier

Ponts voûtes, cadres et portiques et buses :

Cas d'un ouvrage unique : Longueur = ouverture augmentée d'un mètre

Cas d'un ouvrage multiple : Longueur = somme des ouvertures et de l'épaisseur des appuis ou remblais intermédiaires éventuels (cas des cadres et buses multiples, des portiques doubles, des voûtes multi arches) augmentée d'un mètre

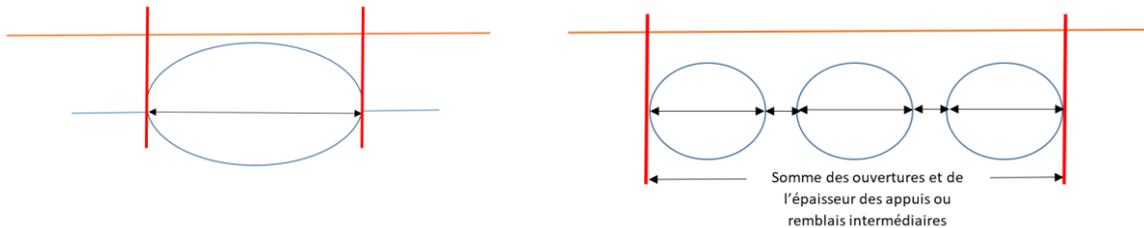


Figure 15 : schémas explicatifs de la mesure de la longueur des ponts voûtes, cadres et portiques

2.3.8. Largeur utile hors tout

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Lorsque l'ouvrage n'est pas recouvert de remblais :

- Renseigner la **largeur utile** dans le cas de la présence de dispositifs de retenue



- Renseigner la **largeur hors tout** en l'absence de dispositifs de retenue



Lorsque l'ouvrage est recouvert d'un remblai, renseigner **la largeur hors tout** même en présence de dispositifs de retenue (sans prendre en compte les sifflets dans le cas des buses métalliques)
 => Une approximation sera faite lorsqu'il n'est pas possible de mesurer directement la largeur

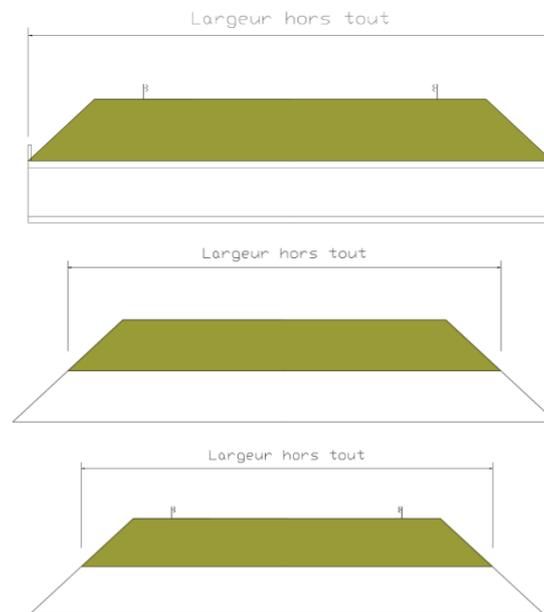


Figure 16 : mesure de la largeur dans le cas des ouvrages recouverts de remblais

2.3.9. Largeur de la voie circulée

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Indiquer la largeur de la voie circulée.

2.3.10. Largeur du trottoir gauche/droit/en tête de mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Indiquer la largeur des trottoirs gauche et droite pour les ponts. Se repérer par rapport au sens de numérotation de la voie ou, à défaut, en se repérant à l'éloignement du village (la numérotation augmente en s'éloignant du centre). Pour les murs, indiquer la largeur maximale du trottoir en tête de mur.

2.3.11. Élévation (gauche/droite)

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Photo	Toujours

Pour les ponts, prendre deux photos en élévation, si possible depuis le pied de l'ouvrage. Se repérer par rapport au sens de numérotation de la voie ou, à défaut, en se repérant à l'éloignement du village (la numérotation augmente en s'éloignant du centre).

Pour les murs, prendre une photo en élévation, si possible depuis le pied du mur.

2.4. Caractéristiques de l'ouvrage

2.4.1. Nombre de travées

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte	Valeur numérique entière	Toujours

Indiquer le nombre de travées

2.4.2. Type de tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Pont dalle Dalot Pont à poutres latérales Pont à poutres sous chaussée Poutrelles enrobées Pont caisson Pont bowstring Pont en arc Pont à câbles Pont mobile Pont provisoire (VMD, Bailey, ...) Autre Donnée non accessible	Toujours

Indiquer le type de pont à tablier (voir classification IQOA : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/iqoa-classification-ouvrages>)

Le dalot est une dalle de faible ouverture, avec une seule travée, qui repose sur deux culées.



Figure 17 : exemple de dalot

2.4.3. Matériau principal de tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Béton armé Béton précontraint Métal Bois Autre Donnée non accessible	Toujours

Le matériau principal est celui qui concerne les éléments structurels principaux de l'ouvrage (dalle, poutres principales). Dans le cas des ponts à câbles, la structure concernée est constituée du tablier. Dans le cas d'un pont à poutrelles enrobées, le matériau principal est l'acier. Le choix entre béton armé et béton précontraint tiendra compte du type d'ouvrage, de la portée principale et de l'élançement.

Type d'ouvrage	Illustration	Matériau principal	Matériau secondaire
Dalot		Maçonnerie	-
Pont poutrelles précontraintes par fils adhérents		Béton précontraint (matériau des poutres)	Béton armé (matériau du hourdis)
Pont poutrelles métalliques à voûtains		Métal (matériau des poutres)	Maçonnerie de briques (matériau des voûtains)

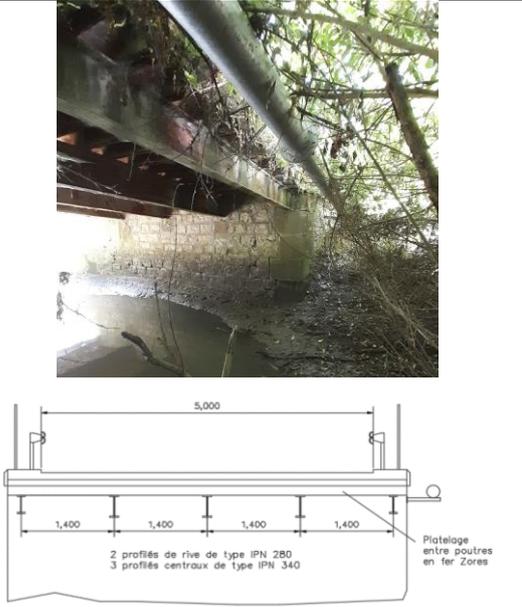
Pont poutrelles métalliques avec hourdis en fer Zorès	a		Métal (matériau des poutres)	Autres (matériau du hourdis)
Pont poutrelles métalliques	a		Métal (matériau des poutres)	Béton armé (matériau du hourdis)
Pont poutrelles métalliques	à		Métal (matériau des poutres)	Béton armé (matériau du hourdis)

Figure 18 : exemple de détermination des matériaux principaux et secondaires

2.4.4. Matériau secondaire du tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Pont à tablier	Béton armé Béton précontraint Métal Bois Autre Donnée non accessible	Toujours

2.4.5. Sous-type de poutres sous chaussées en béton précontraint

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	VIPP PRAD Autre Donnée non accessible	Si « Type de tablier » = « Pont à poutres sous chaussée » et « Matériau principal du tablier » = « Béton précontraint »

Pour un VIPP, les poutres sont généralement plus espacées et plus hautes, avec des talons plus larges. Les poutres sont également généralement entretoisées.



VIPP



PRAD

Figure 19 : Exemples de VIPP et de PRAD

2.4.6. Présence d'appuis cantilever

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Identifier les ouvrages dont au moins un des appuis est en cantilever.

2.4.7. Type de culées

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Culées avec mur de front Culées avec talus ou perré Piles-culées Autres Donnée non accessible	Toujours

Les culées avec mur de front (ou culées remblayées) sont composées d'un mur sur lequel s'appuie le tablier de l'ouvrage.

Les culées avec talus ou perré (ou culées enterrées) ont leurs fondations à l'intérieur du remblai.

Les piles-culées sont associées à un mur (cas des fausses culées en terre armée) ou sont situées entre deux tabliers structurellement différents.



Exemple de pile-culées

Exemple de culées avec mur de front

Exemple de culées avec talus ou perré

Figure 20 : exemples des différents types de culées

2.4.8. Matériau principal des culées

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Maçonnerie de pierres Maçonnerie de briques Béton Béton armé Métal Bois Autre Donnée non accessible	Toujours

Renseigner le matériau principal des structures porteuses des culées. Limiter "Béton" au cas où le béton n'est pas armé. En cas de doute, mettre "Béton armé"

Nota : pour des culées en Terre Armée, remplir « Métal »

2.4.9. Type de piles

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Fût Pile-voile Pile-colonnes Pile-marteau Autre Donnée non accessible	Si Nombre de travées > 1

Renseigner le type des piles.



Pile-voile

Pile-colonne

Pile marteau

Fût

Figure 21 : exemples des différents types de piles

2.4.10. Matériau principal des piles

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Maçonnerie de pierres Maçonnerie de briques Béton Béton armé Béton précontraint Métal Bois Autre Donnée non accessible	Si Nombre de travées > 1

Renseigner le matériau principal des structures porteuses des piles. Limiter "Béton" au cas où le béton n'est pas armé. En cas de doute, mettre "Béton armé"

2.4.11. Les culées de l'ouvrage présentent des parements en Terre Armée

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Les murs en Terre Armée sont des murs dont la structure est constituée d'un remblai renforcé par des armatures métalliques, reliées à des éléments de parement préfabriqués.

Ces ouvrages présentent des risques de corrosion des armatures enterrées non visibles. Sont considérées les culées porteuses (le tablier repose directement sur le Mur en Terre Armée) et les "fausses culées" (le tablier repose sur une pile-culée disposées devant le mur en Terre Armée)



Figure 22 : Exemple de culées en Terre Armée

2.4.12. Matériau constitutif de la voûte

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte	Béton Maçonnerie de pierres Maçonnerie de briques Autre Donnée non accessible	Toujours

Décrire le matériau constitutif du corps de la voûte. Dans les cas d'ouvrages dont le corps de la voûte est en maçonnerie de briques et dont le bandeau est constitué de pierre, on retiendra maçonnerie de briques.

2.4.13. Buse multiple

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Buse	Oui Non	Toujours

L'ouvrage est une buse multiple lorsque les buses se succèdent dans le sens longitudinal et permettent le franchissement d'une voie hydraulique (ouvrages de décharge)



Figure 23 : Exemple de buse multiple

2.4.14. Nombre de buses

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Buse	Valeur numérique entière	Si « Buse multiple » = « Oui »

Indiquer le nombre de buses composant l'ouvrage

2.4.15. Matériau constitutif de la voûte

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Buse	Béton Métal Métal + Béton PRV Autre Donnée non accessible	Toujours

Le matériau "métal + béton" peut intervenir dans le cas d'ouvrages réparés :

- buse métallique dont le radier a été réparé par la réalisation d'un radier en béton
- buse totalement réparée par une structure composée de cerces métalliques et d'une structure en béton (entre les cerces)

2.4.16. Cadres indépendants multiples

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Cadres et portiques	Oui Non	Toujours

L'ouvrage est composé de cadres indépendants multiples lorsque les cadres se succèdent dans le sens longitudinal et permettent le franchissement d'une voie hydraulique (ouvrages de décharge).

2.4.17. Nombre de cadres

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Cadres et portiques	Valeur numérique entière	Si « Cadres indépendants multiples » = « Oui »

Indiquer le nombre de cadres composant l'ouvrage

2.4.18. Matériau

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Cadres et portiques	Béton Béton + métal Autre Donnée non accessible	Toujours

Le matériau "Béton + métal" est utilisé dans le cas d'un portique sur palplanches ou sur paroi berlinoise

2.4.19. Type de mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Mur poids Mur encastré sur semelle Massif en remblai renforcé Rideau ou paroi Mur cloué ou voile ancré Autre Donnée non accessible	Toujours

Se référer à la classification IQOA Murs :

- Murs poids : murs poids en maçonnerie de pierres sèches, en maçonnerie de pierres jointoyées, en béton non armé, en gabions ou en éléments préfabriqués empilés
- Massif en remblai renforcé : par des éléments métalliques (dont murs en terre armée) ou par des éléments géosynthétiques
- Rideau ou paroi : rideau de palplanches, paroi moulée, paroi préfabriquée ou paroi composite
- Mur cloué ou voile ancré : paroi en sol cloué, voile ou poutres ancrés par des tirants précontraints

2.4.20. Matériau principal du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Maçonnerie de pierres sèches Maçonnerie de pierres jointoyées Maçonnerie de briques Béton Béton armé Éléments préfabriqués en béton Métal Bois Autre Données non accessible	Toujours

Dans le cas des murs en remblai renforcé, le matériau principal est celui des éléments de renforcement. Dans le cas des rideaux ou parois ancrés, le matériau principal est celui constituant le rideau ou la paroi.

Dans le cas des murs cloué ou voile ancré, le matériau principal est celui des tirants.

2.4.21. Matériau secondaire du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Mur	Maçonnerie de pierres sèches Maçonnerie de pierres jointoyées Maçonnerie de briques Béton Béton armé Éléments préfabriqués en béton Métal Bois Autre Données non accessible	Toujours

Dans le cas des murs en remblai renforcé, le matériau secondaire est celui constituant le parement
 Dans le cas des rideaux ou parois ancrés, le matériau secondaire est celui des tirants
 Dans le cas des murs cloué ou voile ancré, le matériau secondaire est celui constituant le parement.

2.4.22. Appuis en site aquatique

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Le jour de la visite, l'un des appuis est dans le cours d'eau et immergé.
 Noter également si des traces laissent supposer qu'au moins un des appuis est immergé au cours de l'année

2.4.23. Ouvrage partiellement immergé ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Buse Cadre et portique Mur	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Un cours d'eau passe à l'intérieur de l'ouvrage (buses, cadre) ou à son pied (mur). Noter également si des traces laissent supposer qu'un cours d'eau est présent au cours de l'année.

2.4.24. Nombre d'appuis en site aquatique

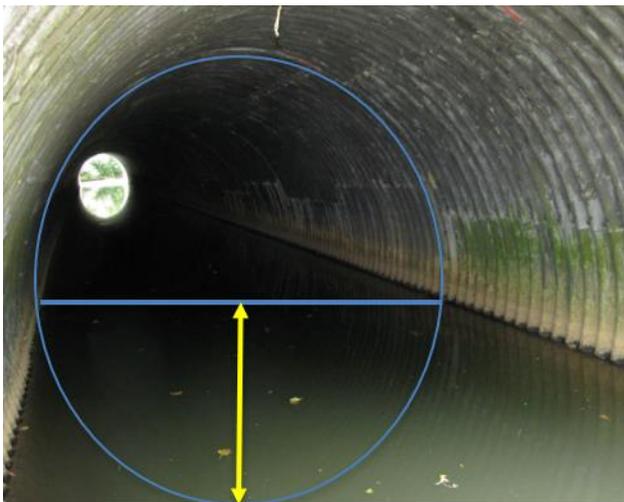
Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte	Valeur numérique entière	Si « Appuis en site aquatique » = « Oui »

Indiquer le nombre d'appuis en site aquatique lors de la visite ou sur lesquels des traces d'immersion apparaissent.

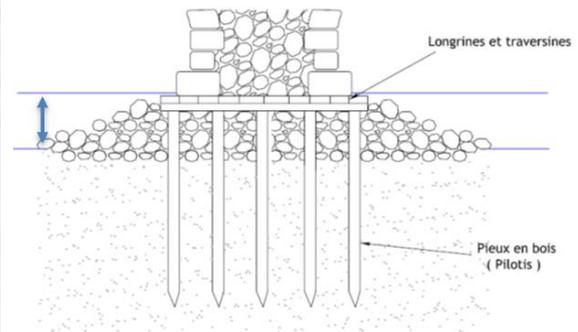
2.4.25. Tirant d'eau maximal estimé

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	< 50 cm ≥ 50 cm Donnée non accessible	Si « Appuis en site aquatique » = « Oui » ou Si « Ouvrage partiellement immergé ? » = « Oui »

Pour les ponts à tablier et les ponts voûtes, estimer le tirant d'eau maximal au niveau des appuis
Pour la buse ou le cadre, estimer le tirant d'eau maximal au milieu de l'ouvrage (à mi-ouverture), à l'aide d'une pige si nécessaire.



Tirant d'eau maximal estimé au milieu de l'ouvrage



Tirant d'eau maximal estimé au niveau des appuis

Figure 24 : estimation du tirant d'eau dans le cas d'une buse (ou d'un cadre) et dans le cas d'un pont voûte (ou d'un pont à tablier)

2.4.26. Mur en Terre Armée

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Les murs en Terre Armée sont des murs dont la structure est constituée d'un remblai renforcé par des armatures métalliques, reliées à des éléments de parement préfabriqués. Ces ouvrages présentent des risques de corrosion des armatures enterrées non visibles.

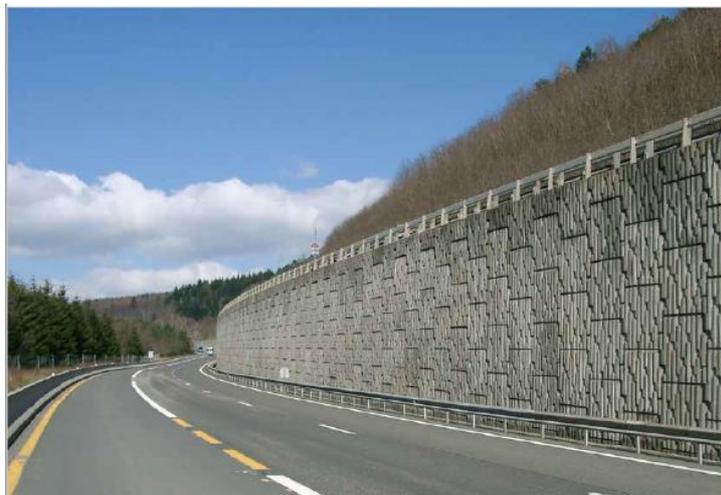


Figure 25 : Exemple de mur en Terre Armée

2.4.27. Présence d'un remblai de couverture

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Cela concerne les ouvrages situés à l'intérieur d'un remblai (cas des buses) ou pouvant être surmontés d'un remblai (cas des voûtes, des cadres et portiques). Le remblai de couverture correspondant à la partie du remblai qui surmonte l'ouvrage.



2.4.28. Épaisseur estimée d'un remblai de couverture

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	< 1 m entre 1 et 4 m > 4 m Donnée non accessible	Si « Présence d'un remblai de couverture » = « Oui »

L'épaisseur du remblai de couverture est estimée à mi-ouverture de l'ouvrage

2.4.29. Présence d'un élargissement

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Il s'agit ici d'un élargissement dont la structure repose directement sur la structure de l'ouvrage d'origine. À ne pas confondre avec les ouvrages d'élargissement contigus transversalement à l'ouvrage principal

2.4.30. Type d'élargissement

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte	Structure directement appuyée sur le tablier Structure appuyée sur les appuis Autre Donnée non accessible	Toujours

Indiquer le type d'élargissement.

En référence au guide du SETRA de 2001 « Élargissement des ponts en maçonnerie, on distinguera :

- les élargissements dont la structure s'appuie directement sur l'ouvrage existant : dalle générale, encorbellement avec contrepoids, réseau de poutres transversales, structures indépendantes portées par l'ouvrage existant,
- les élargissements dont la structure s'appuie sur les appuis de l'ouvrage existant : poutres ou dalles latérales reposant sur les appuis, dalle générale reposant sur les appuis.

2.4.31. Présence de murs contigus

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique	Oui Non	Toujours

Il s'agit de murs en aile ou de murs en retour dont la longueur est inférieure à 10 m. Ne sont pas considérés comme murs contigus mais comme ouvrages liés les murs dont la longueur est supérieure à 10m, qui sont recensés à part. Dans ce cas, remplir le champ "Le franchissement est-il composé de plusieurs ouvrages liés ?"

2.4.32. Type de murs contigus

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique	Mur poids Mur encastré sur semelle Massif en remblai renforcé Rideau ou paroi Mur cloué ou voile ancré Autre Donnée non accessible	Si « Présence de murs contigus » = « Oui »

Voir le champ "Type de mur"

2.4.33. Matériau des murs contigus

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique	Maçonnerie de pierres sèches Maçonnerie de pierres jointoyées Maçonnerie de briques Béton Béton armé Éléments préfabriqués en béton Métal Bois Autre Données non accessible	SI « Présence de murs contigus » = « Oui »

Voir le champ « Matériau principal du mur »

2.4.34. Des éléments de renforcement antérieurs sont-ils visibles ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non Donnée non accessible	Toujours

Il s'agit d'éléments structurels ayant été mis en œuvre dans le cadre d'une réparation ou d'un renforcement de l'ouvrage.

Figure 29 : Exemples de réparations antérieures

2.4.35. Description des renforcements antérieurs

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Champs texte libre	Si « Des éléments de renforcement antérieur sont-ils visibles ? » = « Oui »

Décrire les éléments structurels constituant ces renforcements. L'évaluation de ces éléments se fait en même temps que l'évaluation de la partie d'ouvrage qui a été réparé ou renforcé.

2.4.36. Ouverture principale de l'ouvrage

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Reporter la distance maximale entre deux appuis successifs de l'ouvrage.
Dans le cas de buses multiples ou de cadres multiples, il s'agit de l'ouverture maximale.

2.4.37. Distance minimale entre la chaussée et le mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Valeur numérique à 2 décimales	Toujours

Reporter la distance maximale entre le haut du mur et le bord de la chaussée

2.4.38. Tirant d'air maximal sous l'ouvrage

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte	< 4m entre 4m et 10 m > 10m	Toujours

Mesurer la hauteur entre l'intrados de l'ouvrage et la voie (y compris cours d'eau) ou le terrain surplombé par l'ouvrage

2.4.39. Flèche ou hauteur maximale

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Buse Cadre et portique Mur	< 4m entre 4m et 10 m > 10m	Toujours

Mesurer la hauteur :
- entre la voûte et le radier : cas des buses

- entre la traverse supérieure et la traverse inférieure : cas des cadres
 - entre la traverse supérieure et le terrain surplombé par l'ouvrage : cas des portiques
- Nota : si le radier n'est pas accessible (enterré), on mesurera la hauteur jusqu'au terrain surplombé par l'ouvrage

Mesurer la hauteur maximale pour les murs (hors parapet).

2.5. Évaluation préliminaire

2.5.1. Appuis

a) Appuis visibles ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Non visible Partiellement visible Visible en totalité	Toujours

Indiquer si la partie d'ouvrage est totalement visible (et donc si il est possible d'évaluer le niveau de défaut). Dans le cas où la partie est partiellement visible à moins de 50 % de sa surface, il faudra indiquer si des défauts structurels significatifs ou majeurs sont visibles sur les parties dégagées

b) Photo et commentaires justificatifs de l'accessibilité des appuis

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Photo et texte libre	Si « Appuis visibles ? » ≠ « Visible en totalité »

Justifier par une photo commentée ce qui empêche cette partie d'ouvrage d'être visible en totalité. Voir également le paragraphe général sur les photos.

c) Niveau de défaut des appuis

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité, Défaut structurel significatif, Défaut structurel majeur, Non visible	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

d) Photo et commentaires représentatifs des appuis

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Photo et texte libre	Si « Appuis visibles ? » ≠ « Visible en totalité »

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.2. Tablier

a) Tablier visible ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Non visible Partiellement visible Visible en totalité	Toujours

Indiquer si la partie d'ouvrage est totalement visible (et donc s'il est possible d'évaluer le niveau de défaut). Dans le cas où la partie est partiellement visible à moins de 50 % de sa surface, il faudra indiquer si des défauts structurels significatifs ou majeurs sont visibles sur les parties dégagées

b) Photo et commentaires justificatifs de l'accessibilité du tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Photo et texte libre	Si « Tablier visible ? » ≠ « Visible en totalité »

Justifier par une photo commentée ce qui empêche cette partie d'ouvrage d'être visible en totalité. Voir également le paragraphe général sur les photos.

c) Niveau de défaut du tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité, Défaut structurel significatif, Défaut structurel majeur, Non visible	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

d) Photos et commentaires représentatifs du tablier

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier	Photo et texte libre	Toujours

Un ensemble photo/commentaire est obligatoire, le second est facultatif.

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.1. Structure

a) Structure visible ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	Non visible Partiellement visible Visible en totalité	Toujours

Indiquer si la partie d'ouvrage est totalement visible (et donc s'il est possible d'évaluer le niveau de défaut). Dans le cas où la partie est partiellement visible à moins de 50 % de sa surface, il faudra indiquer si des défauts structurels significatifs ou majeurs sont visibles sur les parties dégagées

b) Photos et commentaires justificatifs de l'accessibilité de la structure

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	Photo et texte libre	Si « Structures visible ? » ≠ « Visible en totalité »

Justifier par une photo commentée ce qui empêche cette partie d'ouvrage d'être visible en totalité. Voir également le paragraphe général sur les photos.

c) Niveau de défaut de la structure

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité, Défaut structurel significatif, Défaut structurel majeur, Non visible	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

d) Photos et commentaires représentatifs de la structure

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont voûte Buse Cadre et portique	Photo et texte libre	Toujours

Un ensemble photo/commentaire et obligatoire, le second est facultatif.

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.1. Structure et partie inférieure du mur

a) Partie inférieure du mur visible ?

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Non visible Partiellement visible Visible en totalité	Toujours

Indiquer si la partie d'ouvrage est totalement visible (et donc si il est possible d'évaluer le niveau de désordres). Dans le cas où la partie est partiellement visible à moins de 50 % de sa surface, il faudra indiquer si des défauts structurels significatifs ou majeurs sont visibles sur les parties dégagées

b) Photos et commentaires justificatifs de l'accessibilité de la partie inférieure du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Photo et texte libre	Si « Partie Inférieure du mur visible ? » ≠ « Visible en totalité »

Justifier par une photo commentée ce qui empêche cette partie d'ouvrage d'être visible en totalité. Voir également le paragraphe général sur les photos.

c) Niveau de défaut de la structure et partie inférieures du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité, Défaut structurel significatif, Défaut structurel majeur, Non visible	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

d) Photos et commentaires représentatifs de la structure et partie inférieure du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Photo et texte libre	Toujours

Un ensemble photo/commentaire et obligatoire, le second est facultatif.

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.1. Structure et partie supérieure du mur

La partie supérieure du mur est réputée toujours visible.

a) Niveau de défaut de la structure et partie supérieure du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité, Défaut structurel significatif, Défaut structurel majeur, Non visible	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

b) Photos et commentaires représentatifs de la structure et partie supérieure du mur

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Mur	Photo et texte libre	Toujours

Un ensemble photo/commentaire et obligatoire, le second est facultatif.

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.2. Équipements

Les équipements sont réputés toujours visibles.

a) Niveau des défauts des équipements

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Aucun défaut apparent, imperfection ou défaut mineur, Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité,	Toujours

Voir la partie spécifique sur l'évaluation des structures.

b) Photos et commentaires représentatifs des équipements

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Photo et texte libre	Si « Niveau des défauts des équipements » = « Défaut pouvant conduire à un défaut structurel significatif s'il n'est pas traité »

Un ensemble photo/commentaire et obligatoire, le second est facultatif.

Justifier par une ou plusieurs photos commentées le niveau de défaut relevé. Les photos les plus représentatives doivent être placées en premier. Voir également le paragraphe général sur les photos.

2.5.3. Problème de sécurité immédiate pour les usagers

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui, dû à un défaut d'équipement Oui, dû à un défaut mineur de la structure Oui, dû à un défaut majeur de la structure Non	Toujours

Les problèmes de sécurité immédiate pour les usagers doivent être identifiés via ce champ. Cette remontée doit être doublée d'un dispositif d'alerte à la commune, avec copie à l'EPCI, au Préfet et au Cerema. Voir annexe 4 et 5 du CCTP.

2.5.4. Mesures de sécurité immédiate proposées

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Texte libre	Toujours

Décrire succinctement les mesures de sécurité immédiate qui ont été détaillées dans l'annexe 4 ou 5.

2.5.5. Commentaire général sur l'ouvrage

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Non	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Texte libre	Toujours

Ce champ permet au bureau d'études de faire remonter des informations spécifiques à l'ouvrage qui viendrait compléter les informations apportées par le reste du formulaire afin qu'elles apparaissent sur le carnet de santé.

Exemple : présence de l'ouvrage sur une autre base, ouvrage franchissant une infrastructure importante mais ne relevant pas de la loi Didier, problème d'usage sur l'ouvrage

2.6. Préparation visite d'évaluation

2.6.1. Nécessité d'une visite subaquatique

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Oui Non	Toujours

Ce champ sert à préparer la phase 2 d'évaluation spécifique des ouvrages. Faire remonter les ouvrages sur lesquels le tirant d'eau ou les accès justifient l'intervention d'équipes de plongeurs pour réaliser une inspection des parties immergées.

2.6.2. Moyens d'accès pour les parties non visibles ou éloignées

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Aucun Barque ou bateau motorisé Nacelle positive Nacelle ou passerelle négative Cordes Autre	Toujours

Ce champ sert à préparer la phase 2 d'évaluation spécifique des ouvrages. Plusieurs moyens d'accès pourront être sélectionnés.

2.6.3. Besoin de travaux d'entretien courant

Obligatoire	Nature d'ouvrage concernée	Valeurs possibles	Ce champ apparaît
Oui	Pont à tablier Pont voûte Buse Cadre et portique Mur	Aucun Dévégétalisation des parements Dégagement des accès	Toujours

Il s'agit de travaux d'entretien courant qui doivent être réalisés préalablement à une inspection détaillée de l'ouvrage. Ce champ sert à préparer la phase 2 d'évaluation spécifique des ouvrages.

3. Annexes

3.1. Annexe 1 : Informations à remplir dans le champ « commentaire général sur l'ouvrage »

INVENTAIRE ET REMISE A NIVEAU DES OA DES COLLECTIVITES LOCALES ELIGIBLES MARCHE N°1 : RECENSEMENT ET VISITES DE RECONNAISSANCE

Informations à remplir dans le champ « commentaire général sur l'ouvrage »

Ce commentaire permet d'inscrire sur le carnet de santé des informations complémentaires, qui ne peuvent pas être remontées via les autres champs du questionnaire. Cette information est à destination des maires donc elle doit être compréhensible par tous. Ce champ n'a pas vocation à être rempli pour tous les ouvrages mais simplement à faire remonter une information spécifique au gestionnaire.

Les informations attendues dans ce commentaire peuvent être de plusieurs types :

- Précision sur les données où le titulaire a rempli « autre » ;
- Commentaires sur le type de structure (tablier, appuis), de matériaux, d'élargissement : cas de structures singulières ou « bricolées » qui ne correspondent pas (exactement) aux données proposées
- Signalement de situations particulières : mesures de restriction de circulation existantes sur l'ouvrage, autres que la limitation de tonnage ;
- Signalement de problèmes d'usage (non conformités d'équipements, niveau de sécurité jugé insatisfaisant) qui ne font pas l'objet de propositions de mesures de sécurité immédiate ;
- Signalement de désordres structurels à traiter en urgence au regard de situations à risques (crues par exemple) ;
- Signalement sur des particularités administratives : ouvrage déjà présent dans une autre base de données, doute sur la domanialité

Il n'est en revanche pas nécessaire de faire le bilan sur l'état de l'ouvrage et de ses principaux défauts, ni d'émettre des recommandations sur les actions ultérieures à engager (inspection, détaillée, diagnostic...) qui sont indiquées de manière générale dans le carnet de santé en fonction du niveau de défaut attribué à l'ouvrage.

Exemples de commentaires :

- Ouvrage condamné en rive droite sans accès permettant la visite de l'ouvrage
- Absence de dispositif de retenue sur l'ouvrage
- Les dispositifs de retenue présents sur l'ouvrage ne sont pas aux normes
- Une restriction de circulation ets déjà présente sur l'ouvrage
- La mise en place de garde-corps est souhaitable
- Les culées de l'ouvrage sont constituées d'une structure mixte béton et maçonnerie

3.2. Annexe 2 : Application de l'annexe 4 et 5

INVENTAIRE ET REMISE A NIVEAU DES OA DES COLLECTIVITES LOCALES ELIGIBLES

MARCHE N°1 : RECENSEMENT ET VISITES DE RECONNAISSANCE

**Application de l'annexe 4 : Propositions de mesures de sécurité
immédiate suite à la constatation d'un défaut sur un équipement ou
d'un défaut mineur sur la structure**

**Application de l'annexe 5 : Propositions de mesures de sécurité
immédiate suite à la constatation d'un défaut majeur sur la
structure**

Définition : Dans cette note nous désignons les propositions de mesures de sécurité immédiate suite à la constatation d'un défaut sur un équipement ou d'un défaut mineur sur la structure (objet de l'annexe 4) sous le sigle « MSI4 » et les mesures de sécurité immédiate relatives à des défauts structurels (objet de l'annexe 5) sous le sigle « MSI5 ».

Références

- CCTP § 3.2.4 Problèmes de sécurité et annexe n°5
- ITSEOA Fascicule 03 - Chapitre 6 : Les mesures de sécurité immédiate et de sauvegarde
- IQOA Classification et catalogue des désordres (à titre informatif)

La référence à la cotation IQOA, bien documentée, facilite les explications ci-après, même si elle n'est pas retenue dans le cadre des visites de reconnaissance. Les catalogues IQOA font partie de la documentation technique utile aux visites de reconnaissance et la référence à IQOA est utile à la compréhension de cette note mais le marché ne prévoit pas la déclinaison des catalogues IQOA dans le cadre des visites de reconnaissance.

Application de l'annexe 4

Résumé : Les ouvrages qui seraient cotés « S » par la méthode IQOA pour des défauts d'équipements ou des défauts mineurs de structure font l'objet de MSI 4. Equivalent à la mention « S » du guide IQOA - Problème de sécurité d'usage lié uniquement à une partie d'ouvrage existante ou disparue. Les non conformités ne donnent pas lieu à des MSI 4.

Exemples : Barreau de garde-corps manquant ; garde-corps descellé ; corniche en béton épaupérée avec risques de chutes de matériaux ; trous dans un trottoir

La préconisation de mesures de sécurité immédiate liée à un problème de sécurité d'usage en application du §3.2.4 du CCTP concerne le signalement de « l'état défectueux des équipements (dispositifs de retenue, joints de chaussée, etc..) justifiant une mention S au sens de l'IQOA, par exemple. »

Pour mémoire, le § 3.2 du guide IQOA « Classification des ouvrages » prévoit que « *lorsque les défauts ou déficiences constatés sur l'ouvrage peuvent mettre en cause la sécurité des usagers et nécessitent de ce fait d'être traités de manière urgente, la mention "S" est attribuée (...).* **Cette cotation doit refléter**

un défaut d'une partie d'ouvrage existante ou disparue, et non pas une non-conformité à des règles de sécurité ou un niveau de sécurité jugé insuffisant ».

Compte tenu du grand nombre de situations possibles, de la difficulté pour le bureau d'études d'analyser le contexte et les antériorités, de l'évolution des normes depuis la construction et même de l'absence de normes quant aux équipements d'usage requis sur un pont et ses abords, on s'en tiendra strictement à cette définition de la mention S de la méthode IQOA pour ce qui concerne le déclenchement de l'annexe 4 et des formalités associées. En cas de déclenchement de l'annexe 4, le gestionnaire doit être prévenu par le titulaire.

Bien entendu, le bureau d'études peut rapporter toute remarque ou suggestion utile au maître d'ouvrage sur les aménagements et l'usage de l'ouvrage dans la section « commentaire général » ou lors des entretiens qu'il aura avec la commune.

Application de l'annexe 5

Résumé : Notion d'immédiateté. Les ouvrages qui seraient cotés « 3US » par la méthode IQOA et sur lesquels le problème de sécurité est d'origine structurelle font l'objet de MSI 5. La préconisation de MSI5 s'accompagne de **propositions de mesures de restrictions de circulation ou de mesures de protection**.

Contexte

La préconisation de mesures de sécurité immédiate prévue à l'annexe 5 du marché se fait suite à la découverte de **défauts majeurs de structures** eu égard aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur la sécurité des usagers (dans l'esprit du chapitre 6 du fascicule 03 de l'ITSEOA).

Un classement 3U au sens de l'IQOA reflète une notion d'urgence pour la structure mais ne justifie pas la prise de MSI5. **Dans la plupart des cas, les désordres IQOA 3U ne nécessitent pas des mesures de sécurité immédiate (donc pas de MSI5) mais des investigations complémentaires voire un diagnostic, dans un délai court (généralement 3 ans)**

C'est pourquoi IQOA prévoit l'ajout éventuel de la mention S, à l'initiative de l'inspecteur, pour mettre en évidence les désordres susceptibles d'avoir des conséquences pour la sécurité des usagers (« Classification des ouvrages », § 3.2).

Si IQOA ne cote pas explicitement les mentions S (car celles-ci nécessitent une analyse), quelques commentaires des différents catalogues de désordres de l'IQOA peuvent attirer l'attention de l'inspecteur sur tel ou tel aspect susceptible de conduire à une mention S et de la nature de l'analyse à effectuer.

Si les ouvrages justifiant de MSI5 étaient cotés par la méthode IQOA, ils devraient recevoir la cotation 3US, alors que les MSI4 ne nécessiteraient que la mention S.

Afin de compléter ce contexte d'application, la prise de MSI5 se fait également au regard :

- De « l'extrême urgence » de la situation et, donc, **du risque immédiat pour les personnes**,
- De la crédibilité et de l'efficacité de ces mesures par rapport à ce risque : seules les **restrictions d'utilisation et certaines mesures de protection** des tiers peuvent être considérées comme des MSI5,
- **De la rapidité** avec laquelle ces mesures peuvent être mises en œuvre.

La préconisation de MSI5 s'accompagne nécessairement d'une information du gestionnaire ainsi que de consignes permettant la mise en sécurité (comme c'est le cas pour l'annexe 4).



Le chapitre 6 du fascicule 03 de l'ITSEOA détaille la nature des MSI5 qui peuvent être préconisées : réduction de la largeur circulaire, interdiction aux poids lourds par limitation de tonnage à 3,5 t, fermeture totale de l'ouvrage...

Dans le cas où une restriction appropriée est déjà en place, il est utile de le rappeler mais il n'y a pas lieu de réaliser une analyse et compléter l'annexe 5. Dans le même esprit, la vérification de l'application de mesures de sécurité déjà existantes (mesures de police ou autres) ne fait pas partie de la prestation.

Remarques :

- La notion d'ouvrage « dangereux » n'est pas développée par IQOA ou l'ITSEOA ; certes la mention S est prévue par IQOA mais l'application de mesures de sécurité immédiate a précisément pour objectif de ne pas laisser des ouvrages « dangereux » (au sens commun) en service,
- Les confortements, d'une façon générale, ne sont pas considérés comme des MSI5. Ce sont des « mesures de sauvegarde ».
- L'appréciation de l'opportunité de telle ou telle MSI5 se fait aussi en considération de l'environnement et de l'exploitation de l'ouvrage et des restrictions déjà en cours.

Application du marché

L'annexe 5 du CCTP est relative **aux désordres structuraux** ayant des conséquences sur la sécurité immédiate des usagers, c'est à dire dans les cas (relativement rares) où la mention S de l'IQOA serait motivée (en tout ou partie) par des désordres structuraux.

Pour mémoire, une cotation 3U est loin de conduire systématiquement à une cotation 3US et en outre, la mention S de l'IQOA est le plus souvent relative à des problématiques non structurales. Un ouvrage soumis à MSI5 serait coté 3US par la méthode IQOA mais un ouvrage coté 3US ne fera l'objet de MSI5 que dans le cas où le problème de sécurité est dû à des défauts structuraux.



Quelques exemples tirés ou non des fascicules IQOA qui peuvent conduire à des MSI5 :

- Instabilité visible d'un ouvrage de soutènement liée à des phénomènes d'érosions en cours (dévégétalisation, crue récente...) ou de poussées hydrostatiques anormales (ruptures de réseaux d'assainissement...),
- Désordres structuraux apparents importants de maçonneries confirmés par des désordres d'ouvrages attenants,
- Affaissement de structure significatif s'étant déjà produit et ayant conduit à la ruine d'éléments de maçonnerie ou mettant en évidence des éléments de maçonnerie en équilibre précaire,
- Poutrelles métalliques longitudinales présentant des perforations par corrosion,
- Disparitions d'éléments transversaux d'ouvrages métalliques, disparition ou endommagement de pièces ayant une fonction structurale majeure (pièces principales non redondantes),
- Tabliers de ponts (tous types) avec ouvertures béantes ou poinçonnement avéré en chaussée ou trottoir,
- Platelage bois manifestement incompatible avec la circulation de charges roulantes ou endommagement, éléments manquants...,
- Ouvrages « bricolés » ou « réparations de fortune » à partir d'éléments, de pièces ou de matériaux impropres à une utilisation en génie civil,
- Absence ou disparition d'un appareil d'appui,
- Effondrement partiel d'un appui de tablier de pont.

NB : lorsqu'un ouvrage présente des désordres structurels majeurs et ne nécessite pas de mesures de sécurité immédiate MSI5, car le danger n'est pas immédiat, mais que ces désordres demandent à être traités en urgence, par exemple au regard de situations à risques (cas d'appuis affouillés sur un cours d'eau sujet à des crues), le titulaire se doit de contacter la commune afin de la prévenir des risques encourus.

3.3. Annexe 3 : Note sur la domanialité des ouvrages communaux

Programme National Ponts - Recensement des ponts et des murs Note sur la domanialité des ouvrages

Cette note a pour objet de donner des indications aux bureaux d'études pour faciliter leur travail de recensement des ouvrages d'art dans le cadre du Programme National Ponts, mais ne saurait recenser tous les cas de figures, certains pouvant avoir fait l'objet de jurisprudence et déroger aux indications données.

La note se compose de deux parties :

- Une première partie qui constitue une synthèse de la note et qui donne des instructions sur les ouvrages à recenser, et ceux qui ne doivent pas l'être. Le lecteur pourra se reporter utilement à la seconde partie pour avoir plus de précisions.
- Une seconde partie où sont développées les notions de domanialité des ouvrages, de la voirie communale, des autres voies que l'on peut rencontrer sur le territoire d'une commune, ainsi que des cours d'eau naturels et artificiels. Elle est complétée par une annexe sur la gestion des ouvrages.

PREMIERE PARTIE - SYNTHESE

Rappelons le domaine d'application du marché de phase 1, défini dans l'article 1.3 du CCTP :

« Seuls les ouvrages faisant partie du domaine public des communes sont concernés : on exclut donc les ouvrages faisant partie du domaine privé des communes.

Le recensement comprend tous les ouvrages de franchissement portant une voirie communale dont la commune est propriétaire en référence à la jurisprudence relative à la domanialité des ouvrages, et tous les murs de soutènement portant une voirie communale, dans le respect des critères géométriques définis ci-après... »

La voirie communale du domaine public de la commune s'entend comme le **domaine public routier** de la commune, et comprend « l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées », y compris les dépendances de celle-ci (selon le code de la voirie routière). On entend par circulation terrestre la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Ne pas confondre domaine public routier et domaine public de la commune. Ce dernier est plus large et englobe le domaine routier : par exemple, les passerelles piétonnes situées à l'intérieur d'un parc ou d'un jardin public ne sont pas à recenser.

Ne pas confondre Voie Communale faisant partie du domaine public routier de la commune et voie affectée ou autorisée au public. Les chemins ruraux, qui font partie du domaine privé de la commune, sont affectés au public, mais ne sont pas à recenser. De même, les chemins d'exploitation et voies privées, qui appartiennent au privé, peuvent être ouverts au public selon servitude imposée ou autorisation des propriétaires. Il est à noter que de nombreux itinéraires de randonnée pédestre empruntent différentes natures de voie pouvant appartenir au domaine public ou privé des personnes publiques, ou au domaine privé des particuliers.

Il est donc très important voire essentiel de récupérer auprès des communes des données relatives au statut des voies composant la voirie communale, en premier lieu le tableau de classement des Voies

Communales, ou sinon des éléments portés sur le cadastre et/ou des informations données par la commune.

Cas où le bureau d'études dispose d'informations données par la commune sur le statut des voies

Les ouvrages à recenser sont les ponts et les murs aval qui portent une Voie Communale, c'est-à-dire une voie ouverte à la circulation (*) faisant partie du tableau de classement dans le domaine public communal.

() il peut s'agir de voie routière, cheminement piéton, piste cyclable, voie verte...*

Sont également à recenser les ouvrages portant une dépendance () d'une Voie Communale, c'est-à-dire présentant un lien de dépendance fonctionnelle avec la Voie Communale ou en étant l'accessoire.**

*(**) il peut s'agir de trottoir, piste cyclable, parking latéral, place...*

Cas où le bureau d'études ne dispose pas d'informations données par la commune sur le statut des voies

Les ouvrages à recenser sont ceux situés :

- **sur les voies (*) situées à l'intérieur de l'agglomération (centre bourg)**

() il s'agit des routes et des cheminements piétons, sauf si ceux-ci n'appartiennent manifestement pas à la commune (route départementale traversant la commune par exemple), ainsi que des dépendances publiques liées à ces voies : pistes cyclables, places, parkings latéraux...*

- **sur les routes (**) constituant le réseau structurant communal à l'extérieur de l'agglomération**

*(**) il s'agit notamment des routes reliant les communes entre elles, ou des routes permettant l'accès à des hameaux, sauf si celles-ci n'appartiennent manifestement pas à la commune (route départementale par exemple).*

- **sur les voies vertes lorsqu'elles n'appartiennent pas au Département**

Ne sont pas à recenser :

Les ouvrages bordant une Voie Communale (situés dans le domaine public) et portant une voie d'accès à une propriété privée.

Les ponts et les murs aval portant les voies suivantes :

- Voie ferrée
- Voie du domaine public de l'Etat, du Département, d'une communauté urbaine ou Métropole
- Voie du domaine public fluvial (chemin de halage notamment)
- Chemin Rural (domaine privé de la commune)
- Voie nouvelle d'une intercommunalité non transférée à la commune
- Voie verte du Département, ou non classée dans le domaine public de la commune, ou non déclassée par la SNCF
- Chemin ouvert dans un Espace National Départemental

- Voie ouverte dans les bois et forêts domaniales
- Chemin d'exploitation
- Voie privée

Cas particulier des murs de protection de berge. Les ouvrages à recenser sont ceux qui portent une Voie Communale et qui bordent :

- un cours d'eau domanial non navigable
- un cours d'eau non-domanial
- un fossé ou un canal non navigable

Ne sont pas à recenser :

Les murs de protection de berge qui ne portent pas (*) une Voie Communale.

() Les chemins de rive des cours d'eau non-domaniaux font (généralement) partie du domaine privé de la commune (Chemins Ruraux)*

Les canaux non navigables (types canaux d'irrigation), y compris berges et chemins attenants, sont généralement la propriété de personnes privées ou de personnes publiques autres que la commune.

Les murs de protection de berge qui bordent une voie navigable (cours d'eau domanial ou canal)

Cas des ponts de rétablissement des voies

Les ponts relevant de la Loi Didier, portant une Voie Communale, sont à recenser mais ne sont pas à visiter.

Les ponts qui franchissent une voie ferroviaire, une voie fluviale ou une voie routière du domaine public de l'Etat, et qui ne relèvent pas de la Loi Didier (*), sont à recenser et à visiter.

() Cas d'un ouvrage sous convention de gestion, ou lorsque la création de la voie de rétablissement est postérieure à la construction de l'infrastructure principale.*

Les ponts portant une voie communale et franchissant une autoroute du réseau concédé sont à recenser, et seule la partie « équipements » est à visiter.

Dans le cas (très rare) d'une Voie Communale « nouvelle », c'est-à-dire construite après la mise en service de l'autoroute, le pont est à recenser et à visiter (y compris parties structurelles).

SECONDE PARTIE - DEVELOPPEMENT

Propriété des ponts et des murs

La domanialité des ouvrages d'art est étroitement liée à la domanialité de la voie qu'ils portent.

Les ponts appartiennent au propriétaire de la voie portée selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les ponts sont des éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité (CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n°219338).

Un pont portant une voie communale appartient donc à la commune.

Dans le cas d'ouvrages limitrophes entre plusieurs communes, le pont appartient aux communes concernées, et peut (ou doit) faire l'objet d'une convention de gestion (cf. annexe).

C'est souvent le cas lorsque le pont franchit un cours d'eau qui constitue la frontière entre deux communes, ou lorsqu'un pont porte une voie qui constitue la frontière entre deux communes.

Les murs de soutènement font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public (CE, 3 mars 1926, Ville de Pontivy c/ Dalido, n°85.742). En l'absence de titre de propriété, les murs aval qui soutiennent une voie appartiennent donc au propriétaire de la voie. Tous les murs aval sont à recenser dans le cadre du programme national ponts, dans la limite des dimensions géométriques précisées dans le marché de phase 1.

Dans le cas où la commune fait partie d'un EPCI, on distingue d'une part les communautés de communes et communautés d'agglomération, et d'autre part les communautés urbaines et métropoles.

Dans le cas où les communes décident de la création d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dotée de la compétence voirie, les communes membres conservent la propriété des voies et l'EPCI ne bénéficiera que d'une mise à disposition de celles-ci.

Néanmoins, l'EPCI peut, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, être amenée à créer de nouvelles voies. Celles-ci relèveront alors obligatoirement de son patrimoine, et devront être considérées comme appartenant au domaine public routier intercommunal. Dans ce cas particulier, un ouvrage d'art situé sur une voie intercommunale ne serait pas à recenser. A noter toutefois que la communauté peut envisager de céder à une commune membre une voie dont elle est propriétaire, à l'occasion d'une révision des compétences communautaires.

Si le nouvel EPCI est une communauté urbaine ou une métropole, la voirie lui est transférée en pleine propriété.

Attention à ne pas confondre propriété et gestion, l'annexe à la présente note donne des informations complémentaires sur la gestion des ouvrages d'art, et en particulier pour les ponts de rétablissement des voies qui relèvent de la Loi Didier.

Recensement des ouvrages communaux

Le marché de phase 1 (cf. article 1.3 du CCTP) prévoit le recensement des ouvrages (ponts et murs aval) faisant partie du domaine public des communes ; sont exclus les ouvrages faisant partie du domaine privé des communes.

Les ouvrages relevant de la Loi Didier (cf. annexe) sont recensés comme tel mais ne font pas l'objet de visite de terrain.

L'article L.111-1 du Code de la voirie routière définit le domaine public routier comme « l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Cette définition englobe les routes et leurs dépendances.

La voirie communale est composée par :

- les Voies Communales (VC) appartenant à la commune et ayant fait l'objet d'un classement officiel. Elles constituent le domaine public routier de la commune et sont imprescriptibles et inaliénables.
- les Chemins Ruraux (CR) appartenant au domaine privé de la commune et spécifiquement affectés à l'usage du public.

Les Voies Communales doivent répondre au double objectif de circulation et de desserte, et être conçues en conséquence. Elles comprennent aussi bien les voies à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération.



Une Voie Communale est une voie ouverte à la circulation qui doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public. Elle comprend la chaussée, les accotements, fossés, talus de remblai ou de déblai.

Les dépendances sont les ouvrages implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la Voie Communale ou en sont l'accessoire. Des difficultés d'appartenance au domaine public peuvent apparaître concernant les éléments suivants :

- Les pistes cyclables
- Les places qui sont assimilées au domaine public routier par certaines décisions de jurisprudence
- Les parkings qui sont étroitement liés à l'affectation de la voie publique.

Pour faciliter la démarche de recensement, les ouvrages portant ou supportant les dépendances des Voies Communales seront recensés.

Cas particuliers des trottoirs : les trottoirs situés de part et d'autre d'une Voie Communale sont des dépendances de la voie de circulation, et sont partie intégrante du domaine public routier communal. Un mur de soutènement supportant le trottoir d'une Voie Communale, ou une passerelle (indépendante d'un pont routier) portant ce trottoir, est donc à recenser.

Rappelons que dans le cadre de sa mission, le bureau d'études doit prendre contact avec la commune pour collecter les documents existants utiles à sa mission : liste et repérage des ouvrages connus par la commune. L'existence d'un recensement n'exonère pas le bureau d'études de réaliser une recherche complémentaire, sur la base d'outils cartographiques, pour s'assurer de l'exhaustivité du recensement.

En outre, pour vérifier, compléter ou établir l'inventaire des ouvrages, il est important pour le bureau d'études de connaître le statut des voies du réseau communal, et donc qu'il demande à la commune le tableau de classement des Voies Communales.

Attention, une voie qui était anciennement un Chemin Rural peut être devenue une Voie Communale avec le développement de l'urbanisation, après enquête publique et classement de la voie.

Nota : On peut trouver sur internet des tableaux de classement, cela donne une idée de leur contenu. Il n'y a pas en général de carte (car pas réglementaire), les EPCI peuvent en avoir confectionnées lorsqu'il y a eu des transferts partiels/totaux, mais que sur leurs réseaux.

On peut également trouver des informations au cadastre : indications explicites de Voies Communales et Chemins Ruraux, mais aussi des dénominations moins claires : voies, routes, chemins... qui ne sont pas nécessairement des Voies Communales.

* * *

Lorsque le bureau d'études ne dispose d'aucune information transmise par la commune (inventaire, tableau de classement, cadastre...), il peut être difficile de se prononcer sur la domanialité des différentes voies existantes sur le territoire d'une commune. Le tableau suivant synthétise les différents types de voies et de servitudes que l'on peut rencontrer :

Type de voie	Propriété/gestion	Affectation	Particularités	Texte de loi
Voies publiques	Domaine public routier de l'Etat, des départements ou des communes	Affectées à la circulation du public y compris cavaliers	Routes nationales, Routes départementales, Voies communales	Article L110-2 du Code de la route Article L 2213-4 du Code des collectivités territoriales
Voies vertes	Domaine public (sauf exceptions) des communes , communautés de communes ou départements	Exclusivement destinées à la circulation des « non-motorisés »	Les cavaliers et vélo y sont autorisés sauf réglementation particulière affichée	Code de la route Code des collectivités territoriales
Chemins ouverts dans les Espaces Naturels Départementaux (ENS)	Domaine public ou privé des départements selon qu'il y a des aménagements ou non	Affectés à l'usage du public selon les dispositions régissant les ENS	Accès autorisé y compris aux cavaliers sauf incompatibilité avec la protection des milieux	Code de l'urbanisme (article L 142-2 et suivants)
Chemins ruraux	Domaine privé des communes	Affectés à l'usage du public	Accès autorisé, mais usage qui peut être réglementé par le maire pour des raisons d'incompatibilité avec la constitution de ces chemins (largeur, résistance du sol...)	Code rural (art L 161-1 et suivants)
Voies ouvertes dans les bois et forêts domaniales	Domaine privé de l'Etat	Accès au public selon décision de l'ONF, gestionnaire pour le compte de l'Etat		Code forestier
Chemins d'exploitation	Domaine privé des particuliers	Ouverture au public au titre de la tolérance présumée du propriétaire sauf si l'interdiction d'accès est clairement signalée	Accès toléré aux cavaliers, attelages, vélos, sauf interdiction signalée par le propriétaire	Code rural (art L 162-1 et suivants)
Voies privées (*)	Domaine privé des particuliers	Affectés à l'usage privé des propriétaires, accès possible si autorisation du propriétaire ou	Accès possible aux vélos et cavaliers uniquement si autorisation du propriétaire	Code civil et Loi PDIPR du 22/07/1983

		mise en place d'une servitude		
(*) chemins de desserte, de voisinage ou de quartier, voies de lotissement non transférées, voies et parkings des zones commerciales...				
Servitudes de halage et servitudes de marchepied	Domaine public fluvial (halage) et cours d'eau domaniaux (marchepied)	Accès aux piétons et pêcheurs. Accès possible aux vélos et cavaliers suite à convention de superposition de gestion	Voies Navigables de France ou collectivité gestionnaire du cours d'eau domanial	Code du domaine public fluvial Code Général de la Propriété Publique : art. L2131-2
Servitudes d'accès au rivage de la mer	Instituées sur les voies et chemins privés d'usage collectif	Affectés uniquement au passage des piétons	Accès interdit aux cavaliers et chevaux	Code de l'urbanisme (art L160-6 et R 160-8) Loi « littoral » du 3 janvier 1986
Plages	Domaine public maritime Gestion pouvant être déléguée au Conservatoire du littoral ou à une collectivité locale	Libre accès aux piétons	Accès aux autres usagers réglementé par les mairies : interdiction, autorisation partielle...	Arrêtés municipaux Loi "littoral" du 3 janvier 1986
Chemins longeant le littoral	Domaine public ou institué de plein droit sur propriétés privées	Affectés uniquement au passage des piétons	Accès interdit aux autres usagers	Code de l'urbanisme (art. R 160-9) Loi littoral du 31 décembre 1976

Il est à noter que ces différents types de voies concernent également les itinéraires de randonnée qui les empruntent.

La superposition d'affectations du domaine public, également appelée superposition de gestion ou superposition de domanialités, est une procédure administrative, prévue aux articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CG3P, qui permet de doter un bien appartenant au domaine public d'une ou plusieurs affectations supplémentaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec son affectation initiale. C'est le cas par exemple lorsque l'Etat autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial (chemin de halage) en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire de déplacements doux s'inscrivant dans le schéma national des véloroutes et des voies vertes.

Cas des ponts et murs situés sur une voie d'accès à une Voie Communale depuis une propriété privée.

Le propriétaire d'une maison dispose d'un droit d'accès gratuit à la voie publique. Ce droit des riverains aux voies publiques est une aisance de voirie, droit réel accessoire au droit de propriété bénéficiant d'une protection juridique spéciale. Ce droit s'exerce dans le cadre d'une permission de voirie. Des ouvrages (ponts ou murs) bordant une Voie Communale et permettant l'accès à une propriété privée peuvent ainsi être situés dans le domaine public de la commune (cas fréquent de ponceaux franchissant un fossé bordant la Voie Communale).



Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie et les propriétés riveraines sont prescrites dans une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le gestionnaire de la voie a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains sont tenus d'entretenir régulièrement ou éventuellement à chaque demande du

gestionnaire de la voie, les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Ces ouvrages ne sont donc pas à recenser.

Cas des murs de soutènement de berge d'une voie d'eau

Ce cas concerne une Voie Communale bordant une voie d'eau et soutenue par un mur faisant office de protection de berge. Se pose la question de recenser un tel ouvrage, qui se situe à la limite géographique du cours d'eau et des berges, qui peut être considéré comme un accessoire de la voie d'eau et de la voie portée sur berge.

Ces ouvrages peuvent représenter des linéaires importants, d'où l'intérêt de préciser leur domanialité et de préciser les cas dans lesquels il est nécessaire de les recenser.

En premier lieu, le bureau d'études doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une Voie Communale (cf. précédemment). Si tel est le cas, le bureau d'études doit examiner le statut de la voie d'eau.

On distingue les cours d'eau (naturels), et les fossés et canaux (artificiels).

Selon l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »

Le tableau suivant synthétise des informations concernant les différents types de voies d'eau :

Type de voie d'eau	Sous-type	Propriété/gestion	Particularités	Gestionnaire
Cours d'eau domaniaux	1 - Inscrits à la nomenclature des voies navigables	Domaine public de l'Etat, qui est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation	L'entretien des berges (hors domaine public) est à la charge des propriétaires des parcelles attenantes	VNF
	2 - Rayés de la nomenclature des voies navigables mais maintenus dans le Domaine public fluvial	Domaine public de l'Etat, qui est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau	L'entretien des berges (hors domaine public) est à la charge des propriétaires des parcelles attenantes	DDTM, ou syndicat mixte à qui l'Etat a confié la gestion
	3 - Concédés par l'Etat à des collectivités	Domaine public de la collectivité, qui est tenu d'assurer	L'entretien des berges (hors domaine public) est à	Collectivité : Département de la Somme

	locales pour leurs entretiens et usages	l'entretien de ces cours d'eau en distinguant les cas de voies navigables ou non	la charge des propriétaires des parcelles attenantes	(Somme canalisée), Ville de Paris (service des canaux), ...
Cours d'eau non domaniaux	Cours d'eau cadastrés	Souvent issus des remembrements. En règle générale propriété des communes	L'entretien des berges (hors domaine public) est à la charge des propriétaires des parcelles attenantes	Commune
	Cours d'eau non cadastrés	Le lit de ces cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives	Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire	Propriétaires des rives, syndicats mixtes (redevance)
Canaux artificiels	Canaux navigables	Domaine public de l'Etat, qui est tenu d'assurer l'entretien des canaux et des ouvrages de navigation	Les chemins de halage font partie du domaine public fluvial	VNF
	Canaux non navigables : fossés, irrigation, drainage	Personnes publiques ou privées		Propriétaires, collectivités, établissements publics...

On trouve sur internet des informations permettant d'identifier les cours d'eau, et en particulier les cours d'eau domaniaux (navigables et non navigables) : sites des préfectures, des DDT(M)...

Dans le cas des cours d'eau domaniaux non navigables, l'Etat est seulement tenu d'entretenir le bon écoulement de l'eau. Il n'a pas obligation de s'occuper des berges ni des ouvrages hydrauliques qui n'ont plus d'utilité pour le DPF.

La gestion d'un cours d'eau domaniaux peut aussi être transmise à une collectivité locale, au département ou à un groupement de collectivités locales ou de départements.

La propriété d'une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) peut être transmise à une collectivité locale ou à un groupement de collectivités locales. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du DPF assurent les dépenses d'entretien des ouvrages d'occupation. Cela implique ceux nécessaires à l'enlèvement des embâcles, à l'entretien des berges et au curage.



Dans le cas des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire qui ne relèvent pas du DPF, l'entretien des berges et du lit incombe aux propriétaires riverains.

Les murs de soutènement de berge ne sont pas à recenser lorsque la voie d'eau est navigable (cours d'eau ou canal) car le gestionnaire de la voie d'eau est censé les entretenir.

ANNEXE : gestion des ouvrages d'art

Le gestionnaire d'un ouvrage d'art organise et met en œuvre les actions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

Le propriétaire d'un ouvrage d'art peut être le gestionnaire de l'ouvrage, mais peut aussi confier la gestion à un autre maître d'ouvrage auquel cas propriétaire et gestionnaire sont différents. Les conventions de gestion sont des actes qui permettent de formaliser les rôles de chaque entité.

* * *

Un maître d'ouvrage peut confier la gestion de son patrimoine d'ouvrages d'art à un autre organisme, ou à un autre maître d'ouvrage. Cela peut être le cas d'un EPCI à qui la compétence voirie a été transférée par la commune.

Rappelons que dans le cas d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les voies communales existantes, objet d'un transfert de compétence entre la commune et la communauté, sont simplement mises à disposition de cette dernière.

Dans un arrêt du 17 janvier 2013, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a considéré que l'intérêt communautaire peut consister à distinguer ce qui relève de la compétence des communes et de celle de la communauté parmi les différents éléments constitutifs de la voirie, tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art.

Ainsi, en cas de transfert de la compétence voirie à un EPCI, la gestion des ouvrages d'art pourra continuer à relever de la compétence de la commune.

En conclusion, la gestion d'un ouvrage d'art peut relever de la commune ou de l'EPCI.

* * *

Dans le cas d'un ouvrage d'art situé à l'interface des périmètres géographiques de deux communes (ouvrage dit « limitrophe »), et d'une manière générale à l'interface des périmètres géographiques de compétence de deux maîtres d'ouvrage différents, les maîtres d'ouvrage peuvent établir une convention permettant de clarifier la gestion de l'ouvrage, dont les objectifs principaux sont :

- d'identifier le maître d'ouvrage qui exerce la compétence de gestion (surveillance et entretien) de l'ouvrage, ou des parties d'ouvrage identifiées,

- de préciser la répartition des moyens et des charges d'entretien entre les maîtres d'ouvrage.

Un pont peut également faire l'objet d'une convention de gestion entre le gestionnaire de la voie portée (la commune) et le (ou les) gestionnaire(s) de la (ou des) voie(s) franchie(s). La convention précise le rôle de chacun quant à la gestion de l'ouvrage, et prévoit les modalités de répartition de la charge financière représentée par la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ouvrage.

C'est le cas de nombreux ouvrages franchissant des voies navigables ou des voies ferroviaires.

Les charges liées à l'entretien des superstructures sont pratiquement toujours à la charge du gestionnaire de la voie portée.



Les ouvrages d'art de rétablissement des voies relevant de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi Didier » sont les ponts construits pour rétablir une voie de communication appartenant à une collectivité territoriale interrompue par une infrastructure de transport de l'État ou de ses établissements publics (réseau routier, ferroviaire et fluvial de l'État). Dans ce cas, la voie rétablie préexistait à l'infrastructure de transport principale.

Lorsqu'une convention existe : elle s'applique.

Afin de faciliter la gestion des ouvrages sans convention, la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi Didier » a prévu, sans remettre en cause le principe de l'appartenance de l'ouvrage au propriétaire de la voie portée, que ces ouvrages feraient l'objet de conventions entre les propriétaires ou gestionnaires des voies portées et franchies.

La mise en œuvre de la loi a conduit à un recensement de tous les ouvrages de rétablissement des voies qui n'ont pas fait l'objet d'une convention antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La liste des ouvrages de rétablissement non conventionnés fixée par l'arrêté du 22 juillet 2020, est consultable sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>

Trois listes sont consultables :

- Annexe 1 : ouvrages de rétablissement – réseau routier national non concédé (DIR)
- Annexe 2 : ouvrages de rétablissement – réseau ferré national (SNCF)
- Annexe 3 : ouvrages de rétablissement – réseau navigable du domaine public de l'Etat (VNF)

Dans le cadre du marché de phase 1, ces ouvrages faisant l'objet d'un dispositif spécifique lié à la Loi Didier, sont simplement recensés comme ouvrages relevant de la loi Didier, et ne font pas l'objet de visite de reconnaissance.

Le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi Didier (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034159863>) s'applique aux ouvrages d'art neufs, mais donne des indications pour les ouvrages existants de rétablissement des voies n'ayant pas fait l'objet de convention.

La convention mentionnée au II de l'article L. 2123-9 prévoit la répartition, entre ses parties, des dépenses liées à la surveillance de l'ouvrage d'art de rétablissement, à son entretien courant et spécialisé, notamment pour la réfection et le renouvellement de son étanchéité, à ses réparations et sa reconstruction.

Elle prévoit, sauf accord contraire des parties, l'application du principe de référence défini au troisième alinéa du II de l'article L. 2123-9, lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie ou d'infrastructures de transport dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention.

* * *

Cas particulier des ouvrages franchissant le réseau autoroutier concédé :

1 - les ouvrages sont des rétablissements de voiries existantes avant la construction de l'autoroute : alors, le contrat de concession doit prévoir la prise en charge de leur surveillance et entretien par la société d'autoroutes concessionnaire.

2 - les voies de rétablissement ont été construites après l'autoroute : alors, la convention de gestion (si elle existe) doit préciser les modalités de gestion. Ce cas où les communes auraient construit des voies postérieurement à l'autoroute est très peu probable.

Les ouvrages de franchissement du réseau autoroutier concédé sont à recenser et à visiter dans le cadre du marché de phase 1. Mais seuls les équipements doivent faire l'objet d'une appréciation du niveau de défauts, et les parties structurelles « tablier » et « appuis » sont à considérer comme non accessibles, ce qui est d'ailleurs généralement le cas.

* * *

Enfin, il est à noter qu'une convention de gestion ne peut en aucun cas libérer le propriétaire de l'ouvrage des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de la voie de circulation et de l'ouvrage qui la supporte.

Nota : le pouvoir de police du maire s'exerce sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, et par conséquent sur les voies gérées par un EPCI. Cela concerne notamment la mise en place de mesures de restriction de circulation sur un ouvrage.

Ceci étant, l'alinéa 5 du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que lorsqu'une communauté est compétente en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent, à l'unanimité transférer à son président, avec son accord « leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ».